VENDREDI 18 et SAMEDI 19 MAI 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 7725

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin :* Enregistrement; vente; lettre missive.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin :* Contravention de police; tapage nocturne; excuse; récidive; emprisonnement. — Affaire Martin dit Riancourt; pourvoi; rejet. — *Cour d'assises de la Seine :* Evasion avec bris de prison; vols nocturnes commis de complicité sur un chemin public; armes apparentes; trois accusés; incident après l'arrêt. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine :* Corruption de fonctionnaire public; la visiteuse de Saint-Malo et les contrebandiers de Jersey. — IIe *Conseil de guerre de Paris :* Insurrection de juin; affaire des sieurs Hygonnet père et fils, ingénieurs-mécaniciens.
CHRONIQUE.

ÉLECTIONS DE LA SEINE.

Il a été procédé aujourd'hui, à l'Hôtel-de-Ville, au dépouillement du scrutin.

Electeurs inscrits,	378,043
Votans,	281,140
Suffrages comptés,	275,642

96,903 électeurs n'ont pas voté.

Le nombre des votans militaires et marins est de 13,900.

A cinq heures, les 28 représentans, dont les noms suivent, ont été proclamés sur le grand perron de l'Hôtel-de-Ville, en présence d'une affluence considérable:

MM.	
1 Murat,	134,825
2 Ledru-Rollin,	129,068
3 Lagrange,	128,087
4 Boichot,	127,998
5 Bedeau,	125,101
6 Lamoricière,	121,632
7 Dufaure,	119,373
8 Moreau,	118,146
9 Passy,	117,138
10 Victor Hugo,	117,069
11 F. Pyat,	116,185
12 Vavin,	114,993
13 Lamennais,	113,331
14 Bixio,	112,917
15 Odilon Barrot,	112,675
16 Bac,	112,259
17 Cavaignac,	111,305
18 Wolowski,	110,636
19 Rattier,	110,482
20 Coquerel,	110,450
21 Considérant,	110,241
22 Pierre Leroux,	110,127
23 Peupin,	109,560
24 Garnon,	109,162
25 Roger (du Nord),	108,309
26 Lasteyrie,	107,870
27 Perdiguier,	107,838
28 Rapatel,	107,825

La proclamation de ces noms a été accueillie par les cris de *vive la République*!

Voici les noms des candidats qui ont ensuite obtenu le plus de voix :

29 Bugeaud	107,435
30 Marie	106,912
31 Boissel	104,777
32 Demay	104,609
33 Proudhon	103,813
34 Léon Faucher	103,333
35 A. Langlois	103,137
36 Nap. Lebon	102,539
37 Falloux	102,517
38 Ribeyrolles	101,598
39 Hervé	101,181
40 Thiers	99,098
41 Vidal	98,865

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a pris aujourd'hui une résolution d'une gravité extrême pour l'avenir de nos finances : elle a décidé que l'impôt sur les boissons serait supprimé à partir du 1er janvier 1850, sauf à l'Assemblée législative à chercher et à trouver les moyens de remplacer cet impôt. Cette décision a été prise à la majorité de 293 voix contre 259. Sans doute, nous le reconnaissons, et tout le monde semblait d'accord sur ce point, l'impôt sur les boissons est un de ceux qui inquiètent au plus haut degré les populations et dont l'abolition est le plus vivement réclamée. C'est un de ceux dont il eut importé le plus, dans l'intérêt des classes indigentes, de modifier l'assiette. Mais le moment est-il bien choisi pour faire une pareille brèche à nos finances? et lorsqu'on pense que le Trésor présente déjà un déficit considérable, supprimer d'un trait de plume un revenu de 100 millions au moins, sans savoir comment on pourra le remplacer, n'est-ce pas une grave imprudence? Ne peut-on pas d'ailleurs se demander jusqu'à quel point l'Assemblée, aujourd'hui sans responsabilité devant le pays, a moralement compétence pour toucher à l'assiette des impôts, alors surtout qu'elle n'est plus à même de pourvoir aux nécessités de l'avenir? Encore si avant de prendre un parti aussi grave, aussi radical, l'Assemblée se fût livrée à un examen approfondi de la question soulevée par MM. Latrade et Charras! Mais, à part quelques observations présentées par les honorables auteurs de la proposition et par M. le ministre des finances, la discussion a été nulle, et c'est à peine si l'Assemblée se doutait de ce qu'elle allait être appelée à voter. « Il s'agit, disait avec une juste sévérité M. le président Marrast, d'un impôt de 100 millions, et personne n'écoute ; il vaudrait mieux lever la séance. » C'eût été, en effet, le parti le plus sage à prendre, et le seul moyen d'éviter à une Assemblée qui touche à son dernier terme un vote qui pourra créer des embarras sérieux pour celle qui va lui succéder dans quelques jours.

Ce résultat inespéré a enhardi l'opposition, et M. Guichard en a profité pour venir proposer d'autres réformes financières, au nombre desquelles figurait une réduction notable sur les droits de permis de chasse. De la part d'un homme qui semble (et nous ne lui en faisons pas un reproche) partisan des impôts de luxe, la proposition devait paraître singulière. L'impôt qui grève l'exercice, ou plutôt le plaisir de la chasse n'est-il donc pas précisément un impôi de luxe, et dès lors un des plus légitimes? M. Guichard prétend que, sous un régime républicain, le droit de port-d'armes ne saurait être soumis à des entraves. Cela est possible ; mais, comme le faisait remarquer avec raison M. le ministre des finances, le droit de chasse est complètement indépendant de celui de port-d'armes. On peut donc fort bien tarifer l'un sans porter atteinte à l'autre. Où irions-nous, d'ailleurs, si, une fois les dépenses décrétées, on retirait au Gouvernement les revenus nécessaires pour y faire face? La proposition de M. Guichard a été repoussée à une immense majorité.

Tous les autres articles du budget des recettes ont été votés sans contestation sérieuse, au milieu des conversations particulières. Puis, au scrutin définitif, 571 voix contre 10 ont adopté l'ensemble de ce budget.

On est alors arrivé à l'examen du projet de loi concernant le timbre des effets de commerce, celui des actions dans les compagnies et sociétés de finances de commerce et d'industrie, enfin le timbre des polices d'assurances. Ce projet qui, depuis près de deux mois, est inscrit sur l'ordre du jour, et qui a fait la matière d'un très remarquable rapport de M. Emile Leroux, est d'une grande importance. Son but est de soumettre à l'impôt du timbre certains actes qui jusqu'ici en ont été exemptés, et d'empêcher autant que possible, pour ce qui concerne les effets de commerce, que les lois qui prescrivent l'accomplissement de cette formalité ne soient éludées au détriment du Trésor public. Si la discussion qui n'a fait que commencer aujourd'hui se continue demain d'une manière sérieuse, nous aurons à parler avec quelques détails des principales dispositions de ce projet qui intéresse à un si haut degré les transactions commerciales. Pour aujourd'hui nous nous bornerons à dire que la Commission propose de déclarer, à titre de pénalité, 1° que toute contravention à l'obligation de faire timbrer ou viser pour timbre les effets de commerce sera passible d'une amende de 6 p. 100 contre le souscripteur, et d'une pareille amende contre l'accepteur, et, à défaut d'accepteur, contre le premier endosseur; 2° que le porteur d'une lettre de change non timbrée et non visée pour timbre n'aura d'action que contre l'accepteur ou contre le tireur de la lettre de change, et que de même le porteur de tout autre effet non timbré perdra son recours contre les endosseurs, sans que des conventions particulières puissent déroger à ces dispositions pénales. Comme on le voit, cette proposition, qui tend à priver partiellement de leurs effets, à défaut de paiement d'un droit fiscal, des titres usuellement admis dans le commerce comme monnaie courante, est d'une haute gravité, et M. Davy a annoncé l'intention de la combattre. Mais l'Assemblée a-t-elle réellement l'esprit assez libre pour aborder une pareille discussion et pour mener à fin un projet qui ne contient pas moins de vingt-six articles? Nous hésitons à le penser, et il est fort à craindre, maintenant que le budget des recettes est voté, qu'on ne soit bientôt plus en nombre suffisant pour délibérer.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M Portalis, premier président.

Bulletin du 16 mai.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — LETTRE MISSIVE.

Lorsque, sur une lettre missive présentant quelques-uns des caractères extérieurs d'un acte de vente, mais n'énonçant point qu'elle ait été faite en double, ni qu'il y ait eu acceptation de la part de l'acheteur prétendu, le droit de mutation a été perçu comme pour une vente, la nullité de cet acte peut-elle être opposée à la régie pour demander la restitution du droit perçu? (Oui.)

La nullité peut être opposée alors même que sur le débat soulevé à l'occasion de l'acte litigieux le Tribunal de première instance a, par un jugement infirmé sur appel, déclaré la vente valable.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachet (plaidans, Mes Moutard-Martin et Rigault), du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal d'Orléans du 3 janvier 1848 (affaire Enregistrement contre Laurent).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 mai.

CONTRAVENTION DE POLICE. — TAPAGE NOCTURNE. — EXCUSE. — RÉCIDIVE. — EMPRISONNEMENT.

Les contraventions de simple police, par exemple le fait d'avoir pris part à un tapage injurieux et nocturne, ne sont pas excusables à raison de la bonne foi des contrevenans. (Jurisprudence constante. V. le *Journal du Palais*, *Rép. génér.*, v° *Crimes, délits et contraventions*, n°s 313 et suivans.)

En matière de contravention de simple police, la récidive donne nécessairement lieu à l'application de la peine de l'emprisonnement, alors d'ailleurs que le juge ne reconnaît pas et ne constate pas l'existence de circonstances atténuantes. (Même *Rép.*, n°s 382 et suivans.)

Quand un procès-verbal constate que des prévenus ont fait partie d'un rassemblement qui a causé un tapage injurieux et nocturne, le juge de police ne peut, sans méconnaître la foi due à ce procès-verbal, et conséquemment, sans violer l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, refuser de reconnaître l'existence de la contravention.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Rivero, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement du Tribunal de police d'Audemer (affaire Rigal, Samuel, Béchard).

AFFAIRE MARTIN DIT RIANCOURT. — POURVOI. — REJET.

Le nommé Martin dit Riancourt, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure pour crime d'assassinat, s'est pourvu en cassation.

Son pourvoi a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Jacquinot-Godard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Sevin ; plaidant, Me Bosviel.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° Du nommé Kara-Mohamed, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, jugeant criminellement, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés comme coupable de vol, la nuit, sur un chemin public ; — 2° De Jean-Marie Coutan (Haute-Garonne), travaux forcés à perpétuité, contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France ;—3° De Pierre Alexandre-Auguste-Gabriel Prevost (Loiret), six ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée, avec circonstances atténuantes; — 4° De Philogène Roussel (Somme), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée ; — 5° De Louis Chaumaillard (Cher), travaux forcés à perpétuité, viol de sa fille ; — 6° D'Anne Dapp dite Marie Coredon (Seine), vingt ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de remplir les formalités voulues par les art. 419, 420 et 421 du Code d'instruction criminelle :

1° Aimable-Pierre-Auguste Lebis, contre un arrêt de la chambre d'accusation de Poitiers qui le renvoie aux assises pour cris séditieux ; — 2° Georges Duchêne et Louis Ménard, gérans du journal *le Peuple*, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui les condamne, l'un à trois ans de prison, et l'autre à quinze mois de la même peine, avec amende, pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement ; — 3° De Charles Deringère, en nullité d'un arrêt de la chambre d'accusation de Poitiers qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Vienne pour cris séditieux ; — 4° D'Henri Belsellère, contre un jugement du Conseil de discipline de Saint-Esprit (Landes) qui le condamne à quarante-huit heures de prison pour manquement à des services d'ordre et de sûreté ; — 5° D'Etienne Mouillon, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Gien, qui le condamne à l'emprisonnement pour manquement à des services d'ordre et de sûreté; — 6° De Bertrand Dassé, condamné par la Cour d'assises des Landes à sept ans de prison pour vol simple.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 18 mai.

ÉVASION AVEC BRIS DE PRISON. — VOLS NOCTURNES COMMIS DE COMPLICITÉ SUR UN CHEMIN PUBLIC. — ARMES APPARENTES. — TROIS ACCUSÉS. — INCIDENT APRÈS L'ARRÊT.

Nous avons rapporté au mois de novembre dernier l'évasion audacieuse tentée et exécutée par trois malfaiteurs redoutables à la prison des Madelonnettes. Ces trois hommes, repris dès le lendemain, et qui n'avaient par conséquent passé qu'une nuit hors de prison, avaient parfaitement employé leur temps; car, dans ces quelques heures de liberté, ils avaient commis trois vols à main armée sur un chemin public, et projeté de dévaliser le père de l'un d'eux, concierge du Musée Dupuytren.

Ces trois malfaiteurs comparaissent aujourd'hui devant le jury pour rendre compte de l'usage qu'ils ont fait de la liberté qu'ils s'étaient si audacieusement procurée.

Ils se nomment Jean-Nicolas Brunel, Jean-Pierre Magrot et Pierre Poupin. Ils sont défendus, le premier par Me J. Grouvelle ; le second par Me Delamarre, et le troisième par Me Bernier.

L'accusation est remise aux mains de M. l'avocat-général Meynard de Franc.

Voici les faits imputés aux trois accusés :

Brunel, Magrot et Poupin, tous trois détenus aux Madelonnettes : le premier, comme condamné à dix ans de réclusion pour vols; le second, comme condamné pour vol à quatre ans de prison; le troisième, sous l'inculpation de vol, se sont évadés de cette prison, le 18 novembre dernier, vers sept heures du soir. Informé de l'évènement, le commissaire de police s'y transporta dans la nuit du 18 au 19, à deux heures du matin, et constata que cette évasion avait dû avoir lieu de la manière suivante :

Les trois prisonniers, après avoir brisé un des barreaux en fer de la fenêtre de leur cellule, s'étaient réfugiés sur les toits ; à l'aide de draps découpés et fixés à une barre de fer, ils étaient descendus jusqu'au mur de ronde; puis, au moyen d'un pont volant formé de planches de lit liées entre elles par des draps, ils avaient franchi la distance qui les séparait de la maison située en face, rue des Fontaines, 18, avaient gagné une mansarde dont les habitans étaient absens, et enfin avaient quitté cette maison en se faisant tirer le cordon par le concierge, qui ne conçut aucun soupçon.

Dès le lendemain matin, Magrot était repris ; il procura bientôt l'arrestation des deux autres évadés. Tous trois ont reconnu dans l'instruction que leur évasion s'était effectuée de la manière et avec les circonstances qui viennent d'être rapportées.

Dénués de toutes ressources, habitués à ne vivre que de vols, les accusés n'avaient cherché à recouvrer la liberté que pour commettre de nouveaux méfaits. On en eut bientôt les détails par les révélations de Magrot, et plus tard par les aveux mêmes de ses deux camarades.

En sortant de la rue des Fontaines, ils entrèrent chez un marchand de vins; ils achetèrent en route des blouses et autres effets d'habillemens dont ils se vêtirent, allèrent souper à La Chapelle, gagnèrent Saint-Denis en compagnie d'un garde mobile qu'ils avaient rencontré en route, et après l'avoir quitté, se trouvèrent, vers onze heures et demie du soir, à l'entrée du pont du canal, au moment où une charrette vint à le traverser.

Brunel se glissa sous cette voiture et en détacha un panier qui y était suspendu, mais que les accusés abandonnèrent sur la route après avoir vérifié qu'il ne contenait que de la poterie de terre.

Peu d'instans après, une voiture de roulage conduite par le sieur Fournier, se présenta à l'entrée du pont. Magrot et Brunel se précipitèrent sur lui, en lui disant : « La bourse ou la vie. » Et le menaçant de lui brûler la cervelle en cas de résistance. Brunel fit en même temps briller à ses yeux la lame d'un crochet à chaussons, aiguisé, qu'il avait emporté des Madelonnettes, et Magrot lui fit entrevoir dans sa main un étui à pipe auquel l'obscurité donnait l'apparence d'un pistolet.

Poupin, de son côté, arracha la montre en argent du charretier, qui eut la présence d'esprit de cacher sa bourse dans les plis de sa blouse.

Après avoir dépouillé Fournier de sa montre, on le laissa continuer son chemin.

Bientôt après une carriole conduite par un vieillard s'engagea sur le pont.

Poupin saisit la bride du cheval qu'il tint en arrêt, tandis que Brunel et Magrot, montés sur les limons de la voiture, adressèrent au conducteur des menaces de mort en faisant luire à ses yeux pour l'effrayer le crochet dont il a été parlé plus haut. Ils lui enlevèrent ainsi une somme de 29 francs, qui fut déposée entre les mains de Poupin, chargé d'en faire plus tard le partage.

Provisoirement Poupin remit à chacun de ses complices une pièce de 5 fr. Après avoir erré le reste de la nuit, ils se séparèrent, en se donnant rendez-vous pour huit heures du matin, au passage du Commerce, d'où ils devaient aller voler chez le père dudit Poupin, concierge du Musée Dupuytren, une somme de sept à huit cents francs, destinée au remplacement d'un de ses frères. Ils furent arrêtés avant d'avoir pu exécuter ce nouveau crime.

L'instruction s'est attachée sans succès à la recherche du charretier, victime du premier vol, et du vieillard dépouillé en dernier lieu. Mais il y a, en ce qui concerne ces deux méfaits, une concordance remarquable entre les déclarations des trois accusés, détenus dans des maisons différentes. Brunel et Poupin, notamment, attribuent à Magrot des paroles adressées au vieillard dans le langage familier aux voleurs, et les deux versions qu'ils en donnent sont conçues en termes identiques.

D'ailleurs, les accusés, au moment de leur évasion, possédaient à peine entre eux trois une somme de treize francs, presque aussitôt employée en achat de vêtemens et en dépenses de cabarets. Il a cependant été saisi sur eux de l'argent, qui n'a pu provenir que du vol de 25 francs, mentionné plus haut.

Quant au sieur Fournier, il a parfaitement reconnu et les trois accusés et sa montre, retrouvée en la possession de Poupin. Sa déposition, relativement aux circonstances du vol commis à son préjudice, est d'ailleurs en tout point conforme aux déclarations de ceux qui s'en avouent les auteurs.

En conséquence, Jean-Nicolas Brunel, précédemment condamné à une peine afflictive et infamante, 2° Jean-Pierre Magrot, et 3° Prosper Poupin sont accusés :

Premièrement, de s'être, en novembre 1848, évadés à l'aide de bris de prisons;

Deuxièmement, d'avoir, en novembre 1848, soustrait frauduleusement, conjointement, la nuit, sur un chemin public, l'un d'eux étant porteur d'une arme cachée, un panier de vaisselle au préjudice d'un individu resté inconnu ;

Troisièmement, d'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement, conjointement, la nuit, sur un chemin public, avec violences et menaces de faire usage d'une arme apparente, une montre en argent au préjudice de Fournier,

Quatrièmement, d'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement, conjointement, la nuit, sur un chemin public, avec violences et menaces de faire usage d'une arme apparente, une montre d'argent au préjudice d'un individu demeuré inconnu.

Crimes et délits connexes prévus par les art. 56, 381, 383, 385, 386 et 245 du Code pénal.

L'interrogatoire que M. le président a fait subir aux accusés a révélé combien ils sont dangereux, Brunel surtout, Brunel qui devait, après les débats, prouver une fois de plus qu'on ne saurait le surveiller de trop près, et qu'il est capable de se porter aux plus grands excès de violence.

Cet homme, de petite taille, mais fort et robuste, cache sous des dehors assez calmes les passions les plus terribles. Il a été condamné plusieurs fois pour vol, notamment en 1847, le 11 décembre, à dix années de réclusion.

Une première fois il s'est évadé de prison; dans l'instruction de l'affaire actuelle, il a tenté de s'évader en se rendant chez le juge d'instruction : c'est là, on le voit, un de ces hommes qui rêvent continuellement l'évasion, et, l'affaire actuelle le prouve, qui ne reculent pas, pour l'exécuter, devant les moyens les plus audacieux.

Il est en ce moment sous le coup d'une instruction à suivre à l'égard d'un assassinat commis en 1845 sur la route de Villejuif.

Magrot et Poupin ont été condamnés plusieurs fois pour vol. On verra, par le récit fait par Poupin, jeune homme à l'extérieur distingué, à la tenue fort soignée, qu'il a été successivement garçon de recette et voleur, puis acteur au théâtre du Luxembourg et voleur, puis sous-lieutenant dans la garde mobile et toujours voleur. Il pratiquait le vol par philantropie; c'est lui qui nous l'explique dans le discours que nous rapportons et qu'il a prononcé après la plaidoirie de son défenseur.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu l'accusation, qui a été combattue par les trois défenseurs.

Les deux premiers accusés ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leur défense. Poupin a demandé à présenter quelques observations, et a prononcé d'un ton amphatique et théâtral le discours suivant :

Je regarde comme un devoir de faire une confession à MM. les jurés, avant de quitter le sanctuaire de la justice. J'ai dit confession, messieurs, parce que je regarde comme telle la narration que je vais vous faire.

Vous me permettrez, à cet égard, quelques préambules :

En 1840, j'arrivai à Paris où je devais rejoindre ma famille, dans les bras de laquelle je passai les dernières années de ma jeunesse. Lorsque j'eus atteint ma quatorzième année, on me plaça en qualité de garçon de recette dans l'institution Mayer. Dans le courant de la deuxième année que je passai dans cette institution, un vol y fut commis par un des maîtres d'études, vol dans lequel je fus compromis et, par conséquent, incarcéré dans la prison de la Force, et, au bout de vingt jours de captivité, je fus appelé au cabinet de M. le procureur du roi, qui m'annonça que l'on avait reconnu mon innocence en arrêtant le véritable auteur du vol, et que je serais, par conséquent, rendu à la liberté : ce qui m'arriva, en effet, 24 heures après. Mais je ne fus pas rendu à la liberté tel que j'y avait été ravi ; car je sortis de cette prison l'imagination pleine des longs récits de crimes que j'entendis dans cette maison, et qui, comme vous allez le voir, me furent bien funestes pour l'avenir.

Je rentrai donc dans ma famille, que cette fausse arrestation avait indignée à un tel point qu'elle refusa de me laisser rentrer au service des gens qui m'avaient accusé à tort. Je me trouvai donc pour la deuxième fois à la charge de mes parens, charge dont je voulus les débarrasser en acceptant un petit emploi d'artiste dramatique au théâtre du Luxembourg, où j'avais 600 fr. d'appointemens. Hélas! messieurs, c'est à partir de cette époque que commencèrent tous mes malheurs, et que je tombai dans les bras de la fatalité.

J'eus bientôt, comme vous devez le penser, Messieurs, lié connaissance avec mes collègues, qui, par leur talent et leurs appointemens, menaient un genre de vie à laquelle mes faibles ressources ne me permettaient pas de me livrer. Bientôt aussi ma misère me parut être un crime aux yeux de mes camarades, qui me fuyaient et ne me parlaient qu'autant que les circonstances les y forçaient. Ce fut pendant ces mêmes momens que me revinrent à l'esprit tous ces longs récits de ma captivité, dans lesquels je crus trouver le moyen de me ra-

cheter de ce que mes collègues qualifiaient crime, ou du moins de la misère. Je voulais sortir d'embarras à l'aide de vols, ce qui ne resta pas impuni. A l'âge de seize ans et quelques jours je parus pour ma première faute sur ce même banc où je suis ; je fis l'aveu de mes torts, et je fus condamné à trois ans de prison. Ainsi, bien jeune, j'expiai cruellement une première erreur de ma jeunesse par une longue captivité, au bout de laquelle je sortis vieilli par les souffrances et par les mûres réflexions que je m'étais faites, et avec la pensée qu'il n'existait rien de plus terrible que la prison.

Je fus donc libre quelques jours après la proclamation de la République, et vous savez comme moi, Messieurs, quels terribles changemens avaient amenés ces événemens dans le commerce, qui n'offrait plus alors aucune ressource pour celui qui, comme moi, voulait revenir à de meilleurs sentimens. Je fis pendant quelques jours des démarches qui furent infructueuses, car toute occupation me fut refusée. Cependant, tous moyens de revenir au bien ne m'étaient pas impossibles, car le 8 avril 1848 je m'enrôlai dans les rangs de la garde mobile, où je fus nommé quelques jours après sous-lieutenant, et quelques mois plus tard destitué de ce même grade, sous le prétexte frivole que j'étais *aristocrate*. (Rire général.)

Je passai, de la 6e compagnie où j'avais été sous-lieutenant, dans la 8e comme simple garde. En y entrant je fis la connaissance de mon sergent-major et je me liai intimement avec lui.

Il y avait déjà trois mois que nous étions amis, comme deux frères, lorsque je m'aperçus d'un grand changement en lui. Je voulus en connaître la cause et pour cela je l'interrogeai. Il s'obstina à garder le silence sur son changement, ou du moins il l'attribua à toute autre cause qu'à la véritable. Je m'aperçus de ce petit mensonge et le lui fis remarquer, en le priant de me dire quelle était la cause de sa tristesse. Même silence.

Quelques jours après ces circonstances, j'entrai chez lui en ami, c'est-à-dire sans frapper. Ce droit d'ami me servit à quelque chose, car, en entrant dans la chambre, je m'aperçus à mon grand étonnement qu'il paraissait tout troublé et qu'il tenait à la main une arme à feu qu'il venait de charger. Je vis que ma présence le contrariait et qu'il avait cherché, à mon entrée, à soustraire à ma vue l'arme qu'il tenait cachée. Alors, là seulement, je compris sa funeste intention, et, aussi prompt que la pensée qui m'était venue, je m'élançai sur lui pour arracher l'arme de ses mains. L'ayant surpris dans un aussi fatal moment, il ne put me dissimuler les causes qui l'avaient conduit à une aussi triste détermination. Il m'apprit donc, les larmes aux yeux, qu'il existait un déficit dans sa caisse, déficit qu'il lui était impossible de *recouvrir*, vu sa position d'orphelin. Enfin, il me fit valoir tour à tour que dès que sa faute serait connue de ses supérieurs, il serait traduit devant un Conseil de guerre qui briserait son avenir et le deshonorerait à tout jamais.

Il préférait à cet affreux malheur la mort, résolution dont j'étais parvenu à le détourner un moment en l'engageant à aller trouver des amis qui peut-être pourraient l'aider à rétablir l'équilibre de la comptabilité; il me répondit qu'il avait tout tenté, et que ce n'était que parce que l'espérance pour lui était désormais impossible qu'il en était arrivé à une telle extrémité. Je l'encourageai et le contraignis à faire de nouvelles démarches près de personnes haut placées, lesquelles pourraient seconder ses efforts et le sauver ainsi Je pris part à ces démarches; mais malheureusement nous échouâmes, ce qui mit le comble au désespoir de mon sergent-major, qui voulait en revenir à son terrible moyen. Ne pouvant l'en détourner, je lui offris alors de le sauver, ce que je fis ; mais quel terrible moyen j'employai, mon Dieu ! J'allai voler, et je lui sacrifiai ma liberté, mon honneur. Le fruit de ce premier larcin ne put suffire à payer ce qui lui manquait; mais, pour compléter, je vendis ma garde-robe, qui fit la somme.

Ce ne sont pas des paroles que je viens vous dire, Messieurs, car, le 23 janvier dernier, nous parûmes tous deux sur ce même banc, où je fis l'aveu de ma faute et en assumai sur moi toute la responsabilité; car moi seul, Messieurs, étais coupable; mais je l'étais plus encore d'avoir douté de la générosité de la justice, qui rendit un verdict d'acquittement pour mon ami, et, dans sa sage conscience, crut devoir me condamner à quatre mois d'emprisonnement.

Ne m'envoyez pas, Messieurs les jurés, multiplier mes vingt ans dans les prisons.

Le jury a déclaré les trois accusés coupables sur toutes les questions, et n'a accordé de circonstances atténuantes qu'à Magrot et à Poupin.

La Cour a condamné Brunel aux travaux forcés à perpétuité, Poupin à douze années et Magrot à dix années de la même peine.

M. le président annonce que l'audience est levée, et la Cour se retire.

Les gendarmes font lever les trois accusés et se disposent à les ramener à la Conciergerie. Poupin et Magrot passent les premiers. Un gendarme les suit, et deux autres gendarmes se tiennent de chaque côté de la petite porte par laquelle passent les accusés. Cette précaution est bonne ; elle a empêché aujourd'hui un crime d'ensanglanter la salle des assises.

Brunel s'était levé le dernier. Sa figure était d'une pâleur livide. Il s'avance en déchirant sa casquette à belles dents. Arrivé à la petite porte dont nous avons parlé, il fait un brusque mouvement en avant et bondit en s'élançant sur Magrot qui le précède, et qui l'avait fait arrêter. Les gendarmes s'emparent de lui, et lui arrachent de la main le sabre de l'un d'eux qu'il avait saisi dans son mouvement d'aggression et presque entièrement dégaîné.

Brunel est facilement comprimé. Il est dans un état de rage et d'exaspération extrême. Cet incident a produit sur le public qui se retirait déjà une profonde impression.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Ernoul de la Chenellière.

Audience du 8 mai.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE PUBLIC. — LA VISITEUSE DE SAINT-MALO ET LES CONTREBANDIERS DE JERSEY.

Le voyage de Jersey est un des plus charmans voyages qu'on puisse faire. L'île est verte comme l'Irlande, la ville riche et joyeuse comme Londres et Paris. Que de tentations pour y aller ! Le baigneur de Saint-Malo peut en deux heures arriver sur ses rives ! Que de tentations alors pour acheter ! Toutes les merveilles de l'industrie anglaise s'étalent dans de somptueux magasins : velours, dentelles et soie à bas prix, porcelaines, armes, aciers, produits de l'Inde et de la Chine. Le Français admire et convoite ; mais le fisc dit : « Ne touchez pas. » Toutes ces richesses doivent rester sur le sol britannique. Sur le rivage de la France, les douaniers vous attendent au retour. Leur œil vigilant scrute vos malles, vos habits, vous met à nu pour découvrir la marchandise prohibée. Prenez bien garde alors. Si, pour détourner ce regard, vous glissez quelque écu dans la main qui vous fouille, vous ne savez pas, imprudent, ce que vous faites : c'est un crime que vous commettez, un crime dans toute la rigueur du mot, un crime qui fait courir sus à vous les gendarmes, qui vous livre au geôlier, au juge d'instruction, à MM. de la chambre de mise en accusation, au procureur-général et à la Cour d'assises, et qui en dernier lieu vous fait, en certains cas, condamner à la dégradation civique, à l'emprisonnement, à l'amende et à toutes sortes d'amertumes. C'est ce que veut l'article 177 du Code pénal.

C'est en vertu de ce texte de loi qu'Eléonore Larcher, femme Heligoin, est accusée devant la Cour d'assises, non comme corruptrice, mais comme corrompue.

Voici les faits :

La femme Heligoin était employée par l'administration des douanes pour visiter les femmes qui arrivent de Jersey et Guernesey. Les perquisitions pour découvrir la fraude doivent être minutieuses ; il est donc nécessaire, dans un intérêt de moralité et de convenance, que ces recherches soient faites, sur les femmes, par une femme. C'est pourquoi l'administration des douanes a des visiteuses nommées par le directeur.

La femme Heligoin était visiteuse depuis cinq ans. Elle jouissait de la meilleure réputation ; cependant quelques lettres anonymes essayèrent plusieurs fois de détruire la confiance que les chefs avaient en elle. Ces dénonciations ne reçurent aucun crédit. La visiteuse paraissait remplir son devoir avec fidélité et même avec rigueur. Elle fit opérer plusieurs saisies, notamment celle d'objets prohibés qu'une noble dame cherchait à introduire en fraude, et elle refusa l'argent dont on voulait payer son laisser-passer, nonobstant l'art. 177.

Pendant ce temps, les magasins de Saint-Malo s'emplissaient de marchandises de contrebande ; on parlait partout de la fraude publiquement, et le bruit public accusait la visiteuse d'être de connivence avec les contrebandiers. De nouvelles lettres anonymes attirèrent l'attention de l'administration sur ces faits, et les dénonciations devinrent si précises, que M. l'inspecteur des douanes voulut s'assurer de la fidélité de la femme Heligoin.

Le 18 décembre 1848, à six heures du matin, on signala un sloop venant des îles. Sur ce sloop il y avait quatre femmes faisant habituellement la traversée de Jersey à Saint-Malo. La femme Heligoin était à son poste. Celles qui devaient passer à la visite entrèrent dans la chambre de la visiteuse avec des paniers. Il est permis aux femmes de faire visiter leurs paniers, sacs de nuit ou cabas par les douaniers ou les visiteuses, à leur choix. Les quatre voyageuses entrèrent donc avec leurs paniers chez la visiteuse. Il y avait Désirée Auffray, âgée de 21 ans, marchande, Olive Lozach, Eugénie Tanguy, Virginie Ferlin.

Les trois premières furent soumises à l'inspection de la femme Heligoin, qui déclara qu'elles n'avaient rien de prohibé. Ces femmes furent alors successivement conduites dans une autre pièce, où une seconde visiteuse, apostée par l'administration, devait faire la visite une seconde fois. Cette nouvelle inspection fit saisir sur la première femme neuf écheveaux de laine, deux pelotons de laine, deux pots dorés; sur la seconde, 48 paquets de tabac, de la laine; sur la troisième, 7 paquets de cigares, 16 paquets de tabac, 9 tasses à café, deux pots dorés. Le lieutenant de douanes Cochard, qui assistait à ces saisies, ne pouvant plus alors retenir son indignation à la vue de ces preuves positives de la connivence de la femme Heligoin avec les contrebandiers, arrêta la visite qu'elle allait simuler sur la quatrième voyageuse; celle-ci était d'ailleurs aussi bien nantie que les autres; elle avait 89 mètres de tissus de laine, 14 mètres d'étoffe, etc. La femme Heligoin se voyant découverte s'écria: « Je suis perdue; mon mari et mon enfant seront sans pain. » On la fouilla; elle n'avait ni argent ni objets prohibés sur elle.

Cependant le bruit public et les fraudeuses elles-mêmes firent connaître que la visiteuse favorisait la fraude, et recevait 5 francs par personne qu'elle laissait passer.

La femme Héligoin est, en conséquence, accusée de s'être laissé corrompre dans l'exercice de fonctions publiques.

Désirée Auffray, Olive Lozach, Virginie Ferlin, Perrine Lozach, femme Lucas, Rosalie Lefeuvre étaient accusées d'avoir opéré par dons ou promesses cette corruption. La première est morte en prison, de désespoir à ce qu'on dit ; les quatre autres n'ont pu être arrêtées.

La femme Héligoin comparaît seule. Elle a trente-deux ans ; ses traits ne manquent pas de distinction ; sa mise est convenable ; elle est vêtue d'un petit bonnet très blanc, un châle noir et une robe de laine bleue. Elle se défend avec modération ; ses observations sont toujours justes et claires ; elles annoncent une certaine habileté.

M. le président : Pourquoi avez-vous laissé introduire de la fraude?

L'accusée : Ces femmes étaient malheureuses; elles me priaient, j'en avais pitié.

D. Ce n'est pas par compassion, mais par cupidité que vous manquiez à vos devoirs. N'avez-vous pas reçu de l'argent ? — R. J'ai reçu 5 fr. une fois, mais c'était après avoir laissé passer. Si j'avais reçu de l'argent comme on le dit, on en aurait trouvé sur moi : ces trois premières femmes m'en auraient donné.

M. Faubert, inspecteur des douanes, raconte les faits, et déclare que l'argent n'était pas remis à la visiteuse au moment du passage, mais chez un tiers où elle l'allait chercher.

L'accusée : Comment se fait-il alors que Virginie Ferlin vous ait montré une pièce de 5 fr. qu'elle tenait prête pour moi au moment de la visite?

M. Lory, juré : Par quelle autorité l'accusée est-elle investie de ces fonctions? Prête-t-elle serment?

L'inspecteur : Elle est nommée par le directeur des douanes de Saint-Malo, qui peut la révoquer à son gré ; elle touche 400 fr. de traitement et ne prête pas serment.

M. l'avocat-général : Personne ne prête serment aujourd'hui.

L'inspecteur : Je vous demande pardon ; il n'y a plus de serment politique, mais il y a le serment professionnel que nous prêtons ; cette femme ne le prête pas. Elle ne peut constater une contravention.

M. Lory, juré : La visiteuse est-elle tenue de visiter les paquets ou paniers que portent les femmes qu'elle visite ?

L'inspecteur : Oui, lorsque les paquets n'ont pas été visités par les hommes. Elle doit faire ce que les chefs ordonnent ; elle est agent de l'administration.

D. N'a-t-on pas soupçonné un employé d'être le complice de la femme Heligoin ? — R. Oui ; on a soupçonné un matelot de la brigade, dont la femme suppléait quelquefois la visiteuse ; ces soupçons n'ont pas été justifiés.

L'accusée : Si j'avais été de connivence avec les fraudeuses, elles auraient couru de grands dangers, puisque je pouvais être remplacée pour cause d'indisposition avant qu'elles en fussent averties.

D. Cependant une de ces fraudeuses, avant de descendre du navire, s'est informée avec anxiété si vous étiez là ? — R. Qu'y a-t-il d'étonnant à cela ? Quand on a passé quarante-huit heures en mer, comme il arrive quelquefois, on désire ne pas être retardé par l'absence de la visiteuse.

La femme Dagorne, remplaçante de la femme Heligoin, déclare que lorsqu'elle a procédé à la visite du 18 décembre, les fraudeuses lui ont offert de l'argent, en disant : » Quel malheur que la femme Heligoin ne soit pas là ! »

Eugénie Tanguy est introduite.

On se représente généralement un contrebandier sous des traits farouches et barbus ; c'est un homme armé de poignards et de pistolets, ayant une espingole en bandoulière ; la terreur des habits verts. Le contrebandier qui vient déposer contre la femme Heligoin ne rappelle en rien ce portrait ; c'est une petite fille de douze ans, qui tremble lorsque M. le président la regarde, et qui pleure quand il lui parle. Eugénie Tanguy était porteuse cependant de sept paquets de cigarres, de seize paquets de tabac, de pots dorés, etc. Elle raconte, après beaucoup d'hésitation, que sa tante Olive Lozach a donné en trois fois 15 fr. à la visiteuse pour acheter son silence.

La femme Beroult et la veuve Lesné déposent des bruits accusateurs qui couraient à Saint-Malo sur le compte de la visiteuse. Elles l'ont avertie plusieurs fois. « Ce sont *vents de goule*, disait-elle. » Elle promit cependant une fois à la veuve Lesné d'avoir une sévérité plus grande à l'avenir.

M. l'avocat-général Ménard soutient l'accusation. Me Denis soutient que la femme Heligoin n'est pas un fonctionnaire, un préposé dans l'acception de la loi pénale ; et, subsidiairement, qu'on ne peut lui imputer qu'une complaisance blâmable, non un crime, puisqu'elle n'a reçu ni argent, ni promesses, avant les visites qu'elle faisait légèrement. Le défenseur rappelle l'expiation qu'elle a déjà subie, sept mois d'emprisonnement, la perte de sa place, la destitution de son mari, employé des douanes. Ce remarquable plaidoyer est suivi d'un plein succès. La femme Heligoin est acquittée et mise en liberté sur-le-champ.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Mauselou, colonel du 24e léger.

Audience du 18 mai.

INSURRECTION DE JUIN. — AFFAIRE DES SIEURS HYGONNET PÈRE ET FILS, INGÉNIEURS-MÉCANICIENS.

Les journaux ont beaucoup parlé, après les événemens de juin, du sieur Hygonnet père, qui, plusieurs fois arrêté comme impliqué dans l'insurrection de juin, avait été mis en liberté tantôt sur la recommandation du général Cavaignac, et tantôt sur celle de M. Ledru-Rollin ou de M. de Lamartine. Des lettres, des écrits adressés à la préfecture de police, accusaient le sieur Hygonnet d'avoir été l'un des fauteurs de l'insurrection, en excitant les ouvriers à prendre les armes et en distribuant de la poudre aux insurgés. L'une des commissions militaires saisies de l'information faite contre cet accusé le renvoya devant le Conseil de guerre pour y être jugé, en lui adjoignant comme complice d'une partie des faits le sieur Victor Hygonnet, son fils.

La procédure suivie contre eux par contumace allait être portée devant le Conseil, lorsque le père se présenta au greffe du Conseil pour connaître l'accusation qui pesait sur sa personne, et annonça qu'il se rendrait devant la justice militaire avec son fils aussitôt que sa présence serait nécessaire. En effet, peu de jours après, les sieurs Hygonnet père et fils furent écroués à la prison de justice militaire de la rue du Cherche-Midi. Aujourd'hui ils sont amenés devant le Conseil de guerre pour répondre aux faits qui leur sont imputés.

Me Olivier est chargé de la défense des accusés.

M. Plée, chef d'escadron d'état-major, remplit les fonctions de commissaire du gouvernement.

Après la lecture des pièces, on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de plus de cinquante. Nous entendons appeler les noms de MM. le général Cavaignac, Ledru-Rollin, Arago, membres du pouvoir exécutif, Gervais de Caen, ancien préfet de police, Oreilly, secrétaire général de la préfecture, Dupont (de Bussac) et autres.

Il résulte de la lecture de l'information que, peu de jours après les événemens de juin, un mandat d'arrêt motivé par les renseignemens reçus par le préfet fut décerné contre Hygonnet père. On disait l'avoir vu aux barricades, pactisant avec les insurgés, qu'il aurait ensuite amenés chez lui pour leur livrer la poudre dont il était possesseur pour l'exploitation des carrières dites d'*Amérique*, dont il était le gérant.

Déjà pendant l'insurrection, le sieur Hygonnet père avait éveillé les soupçons sur sa conduite politique. Il fut arrêté par la garde nationale porteur d'une proclamation qui parut équivoque au chef du peloton ; on conduisit le prisonnier à la mairie du 6e arrondissement ; il comparut devant M. Labélonie, adjoint, qui, l'ayant reconnu pour un républicain ami de l'ordre, et ne trouvant pas la proclamation dangereuse, le mit en liberté. Dans la journée du dimanche, le sieur Hygonnet étant chargé d'une mission nouvelle par la Commission exécutive, eut à traverser de nouveau les barricades du faubourg Saint-Martin. Cette fois, les insurgés le prirent pour un agent secret du Gouvernement, et vraisemblablement ils lui auraient fait un mauvais parti, si un des hommes qui se trouvaient là ne se fût jeté en avant en protestant de toutes ses forces que c'était un républicain que les insurgés pouvaient considérer comme leur ami. Hygonnet fut relâché et revint à l'Assemblée nationale, où il resta auprès de MM. Pagnerre, Barthélemy-Saint-Hilaire, Ledru-Rollin et le général Cavaignac.

M. le président, à Hygonnet père : Vous connaissez l'accusation d'attentat qui pèse sur vous. Pouvez-vous rendre compte de l'emploi de votre temps pendant les journées de l'insurrection?

L'accusé : Oui, Monsieur le colonel; cela me sera très facile, car les scènes ont été assez émouvantes pour s'être gravées dans mon esprit.

Le sieur Hygonnet raconte qu'étant allé à l'administration des postes, il a été envoyé à la Commission exécutive par M. Etienne Arago pour porter des ordres; puis il facilita le départ des malles-postes, et il alla plus tard porter des dépêches au chemin de fer du Nord et au chemin de Rouen. Après avoir raconté avec détail tous ces faits, l'accusé dit qu'il a passé la nuit dans l'un des salons de l'Assemblée nationale, où il s'était mis à la disposition de MM. Ledru Rollin.

M. le président : On a vu, pendant les trois premiers jours, un cabriolet aller souvent des barricades à votre domicile et apporter certains objets que l'on a dit être de la poudre. On a trouvé dans ce cabriolet un petit papier portant des chiffres et ces mots : « Lamartine, Ledru-Rollin, tout va mal.

L'accusé : Il n'y a pas eu de cabriolet qui soit allé chez moi. Mes dénonciateurs ont confondu un fait qui est vrai pour les journées de Février. J'envoyai ma poudre à la barrière de La Villette; mais en juin il aurait fallu que je fusse fou, car je me serais battu contre la République et contre mes amis qui étaient au pouvoir.

Après l'audition d'un grand nombre de témoins, le Conseil a renvoyé l'audience à demain pour entendre M. le général Cavaignac, ainsi que les membres de la Commission exécutive cités à la requête des accusés.

CHRONIQUE

PARIS, 18 MAI.

Nous rappelons au barreau que l'Ordre est convoqué pour demain samedi, à l'effet de nommer un membre du conseil de discipline.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

— Les grands ont toujours eu leurs flatteurs. Sous la monarchie, le roi et les princes avaient leurs poètes et leurs artistes ; leurs vertus étaient chantées en vers et en prose, leurs traits étaient transmis à la postérité par le marbre ou le bronze, par la peinture ou la gravure. Autre temps, mêmes mœurs. Sous la République, le peuple est roi, et on flatte, on adule le peuple. Dans l'impossibilité de reproduire les traits du souverain collectif, on prend ceux de ses représentans; mais ici commence la difficulté. Qui est-ce qui représente le peuple? Est-ce M. Proudhon, M. Pierre Leroux ou M. Ledru-Rollin? Est-ce, au contraire, M. le maréchal Bugeaud, M. de Montalembert ou M. Odilon Barrot? Nous avons encore neuf cents représentans de la souveraineté populaire ; le nombre sera bientôt réduit à sept cent cinquante ; c'est déjà un progrès, mais l'embarras, pour être moins grand, ne laissera pas que d'être encore assez considérable.

MM. Bouvet, graveurs, et M. Dudout, négociant, se sont associés pour transmettre à nos neveux l'image du peuple souverain de 1848 à 1849. Au point de vue démocratique et social, ils avaient à choisir entre M. Pierre Leroux, M. Proudhon et M. Ledru-Rollin, et, en choisissant ce dernier, ils ont fait preuve de goût, du moins sous le rapport de l'art. M. Bouvet a donc gravé une médaille à l'effigie de M. Ledru-Rollin, et, par l'acte de société, il s'est chargé de tous les frais nécessaires à la réussite du placement de la médaille, comme circulaires, annonces, etc. M. Dudout s'est chargé du placement, et il a été convenu que les bénéfices seraient partagés par moitié. Rien n'avait été négligé pour le succès de cette entreprise politico-commerciale, car nous voyons dans l'acte de société qui a été lu à l'audience, « M. Ledru-» Rollin, satisfait du modèle, a donné un autographe à » cette occasion. » On voit que M. Ledru-Rollin est bon prince, et qu'il protège les arts.

Il paraît que malgré tant d'élémens de succès la spéculation n'a pas été heureuse, et M. Bouvet a assigné M. Dudout devant le Tribunal de commerce en résiliation de leurs conventions ; il demande compte de cinq mille trois cent trente-trois médailles qu'il a remises à M. Dudout pour en opérer la vente.

M. Bouvet s'est présenté à la barre pour soutenir sa demande. Me Tournadre, agréé de M. Dudout, a décliné la compétence du Tribunal de commerce, attendu qu'il s'agit d'une association en participation, et que toutes les difficultés entre associés, pour raison de la société, doivent être jugées paa des arbitres. Aussi le Tribunal, présidé par M. Georges, s'est-il déclaré incompétent.

— La chambre des appels de police correctionnelle avait à juger aujourd'hui deux appels formés par un sieur Bernard contre deux jugemens de la 8e chambre, qui le condamnent à dix jours de prison pour injures et diffamations envers M. le comte Léon, et à quinze jours de la même peine pour dénonciation calomnieuse contre la même personne.

Nous avons rendu compte de ces deux affaires. Des relations d'aargent s'étaient établies entre M. Léon et M. Bernard; des difficultés se sont élevées entre eux, et, à la suite d'un différend, M. Bernard adressa à M. Léon, sur le boulevard, les injures les plus graves. M. Bernard, quoique l'offensant, crut pouvoir appeler M. Léon devant le tribunal de police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie. Le Tribunal, après avoir entendu les parties et les témoins, déclara « qse la prévention n'était nullement justifiée, » et renvoya M. Léon de la prévention portée contre lui.

M. Léon saisit alors le Tribunal de deux plaintes, l'une en diffamation et l'autre en dénonciation calomnieuse, et c'est à la suite de ces plaintes que les deux jugemens soumis à la Cour ont été rendus.

M. Bernard ne s'est pas présenté à l'audience. La Cour a donné défaut.

M. le conseiller Perrot a fait le rapport des deux affaires.

Me Lachaud, avocat du comte Léon, a présenté quelques courtes observations.

La Cour a confirmé les deux jugemens, en accordant à M. Léon, qui était partie civile, 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Deux jeunes gens sont cités devant le Tribunal correctionnel : l'un, Pamphile Calard, pourrait passer pour le fils du chevalier de la Manche, tant il est long, fluet, pâle, mélancolique et taciturne, s'il n'était bien avéré que le sage pourfendeur de géans n'a pas laissé de postérité ; l'autre, Jules Letronc, représente parfaitement le fils de Sancho Pança : il est gros, il est gras, il est joufflu, il est poli, obséquieux et grand diseur de proverbes.

Ils ont à répondre d'une toute petite filouterie.

M. le président à Pamphile : Vous êtes prévenus tous deux d'avoir pris une voiture de louage et de n'avoir pas payé la course.

Pamphile, levant les yeux au ciel : Celui qui oublie les lois de la tempérance est semblable à la brute et mérite d'être traité comme tel.

M. le président : C'est un tort, en effet, et c'en est un plus grand de ne pas payer le salaire des gens qu'on emploie.

Pamphile, poussant un profond soupi : C'est la première fois que j'ai oublié les lois de la morale et de l'honneur.

Quelques autres questions sont adressées à Pamphile, qui ne répond que par des soupirs et des regards désolés.

Jules Letrone est, à son tour, interrogé.

Messieurs, dit-il après une demi-douzaine de révérences, on a bien raison de dire qu'on fait son lit sans savoir si on y couchera ; le 27 avril, je rencontre M. Pamphile, un ami de la garde mobile, et je lui dis : « Bons ami, bon repas, voulez-vous accepter à déjeuner ? c'est moi qui régale. » Il accepte, nous déjeunons. M. Pamphile n'a pas l'habitude de boire. J'avais beau lui dire : « Qui aime bien boit bien, » il ne buvait guère ; de façon que j'ai bu ma part et plus de la moitié de la sienne...

Pamphile, poussant un soupir : Le fait est que je n'aime pas à boire.

Jules : C'est ce que je dis, monsieur Pamphile : Qui a bu boira, mais qui n'a pas bu ne sait pas boire ; c'est ce que n'ayant bu que le quart de moi, vous étiez aussi étourdi que moi.

Pamphile, d'une voix de basse : Etourdi n'est pas le mot; j'étais abruti.

M. le président : Le délit qui vous est reproché n'est pas l'intempérance ; il est dans le fait de n'avoir pas payé le cocher.

Jules : Marchand qui perd ne peut pas rire, c'est juste. Quand j'ai eu payé le déjeuné, M. Pamphile, qui a des cors aux pieds....

Pamphile, de la voix la plus sombre : Oui, j'ai des cors aux pieds.

Jules : M. Pamphile, qui a des cors aux pieds, m'a dit « Prenons une voiture. » Naturellement j'ai cru qu'il avait de l'argent, un homme sans argent est un corps sans âme ; nous avons pris une voiture. Arrivés à la barrière de l'Etoile, je lui ai dit que je n'ai plus d'argent : il m'avoue qu'il n'en a pas ; la peur nous prend : le cocher ouvre la portière ; je lui dis : Pierre qui roule n'amasse pas de mousse ; mais ça n'est pas une raison pour ne pas vous payer, seulement nous n'avons pas d'argent.

Pamphile : C'est exact que nous n'avions pas d'argent.

Jules : Nous lui avons donné notre adresse, nous lui avons promis de le payer; mais j'ai eu beau lui dire, à tout péché miséricorde et qu'il ne faut pas tuer tout ce qui est gras, il nous a conduits chez le commissaire de police.

Pamphile, les mains crispées : Oui, chez le commissaire de police.

Jules : Mais depuis, nous avons payé le cocher et nous vous prions bien, Messieurs, de nous pardonner cette fois, car M. Pamphile et moi nous ne sommes pas de mauvais sujets et on prend plus de mouches avec du miel qu'avec du vinaigre.

Le cocher vient déclarer qu'il a été payé, et le ministère public, ne voyant pas dans les faits les caractères de la filouterie, les deux amis ont été renvoyés de la poursuite.

— Un poète humoriste a dit quelque part :

..... On sait très bien qu'il faut battre sa femme,
Mais il ne faut pas l'assommer.

Certes, la concession est large, et bien des maris s'en arrangeraient; mais le sieur Leduc ne s'en est pas trouvé satisfait, et il a fait à sa femme des blessures graves qui l'amenaient aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de coups volontaires.

La femme Leduc n'a pas été citée; on a pensé qu'elle serait embarrassée de déposer contre son mari et surtout en sa présence.

Entendue par un de MM. les juges d'instruction, ce magistrat lui a demandé : « Y a-t-il longtemps que votre mari se livre envers vous aux voies de fait qui lui sont reprochées ?

» — Oh ! oui, Monsieur... avant même notre mariage.

» — Comment, avant votre mariage !

» — Pendant qu'il me faisait la cour, il m'a un jour donné un soufflet qui m'a renversée contre le mur.

» — Et malgré cette preuve de brutalité vous avez consenti à l'épouser ?

» — Le lendemain il m'a demandé pardon, en me disant que c'était l'amour qu'il avait pour moi qui lui faisait perdre la tête.

» — Singulière preuve d'amour.... Et depuis il vous a toujours maltraitée ?

» — Toujours !... seulement il ne m'a plus demandé pardon et il ne m'a plus dit que c'était par amour. »

M. le président, au prévenu : Leduc, vous êtes signalé comme un homme fort brutal, tandis que tous les témoignages établissent que votre femme mène une conduite irréprochable.

Le prévenu : De même qu'il n'y a que l'âne qui sait où le bât le blesse, il n'y a que le mari qui puisse savoir que sa femme le moleste.

M. le président : Qu'avez-vous à reprocher à votre femme? voyons, dites-le.

Le prévenu : Elle écoute des commères.

M. le président : Et c'est sous ce prétexte que vous la traitez si brutalement !... Vous la frappez sans cesse; et, non content de cela, le 19 avril dernier vous vous êtes armé d'une hache et vous lui avez porté trois coups à la tête... A ses cris les voisins sont accourus, fort heureusement pour elle et fort heureusement aussi pour vous; car s'ils n'eussent retiré votre femme de vos mains, vous auriez pu vous porter à des extrémités qui auraient eu pour vous des suites très sérieuses... Mais ses blessures n'en étaient pas moins graves; elle était couverte de sang, et le médecin appelé sur-le-champ a déclaré que sans des cheveux dont l'épaisseur a amorti les coups, ses blessures auraient pu mettre sa vie en danger.

Le prévenu : La veille, j'avais mis à la porte de chez moi une commère qui donnait de mauvais conseils à ma femme. Le lendemain, je la trouve dans *mes appartemens*; elle avait sur le dos une robe appartenant à ma femme... Ça m'a mis hors de moi.

Plusieurs témoins sont entendus. Le premier, honnête rentier, déclare qu'il a été réveillé au milieu de la nuit par les cris que jetait la femme Leduc. Cela, ajoute-t-il, arrivait souvent.

M. le président : Ces scènes continuelles ne vous indignaient-elles pas ainsi que les autres voisins ?

Le témoin : Sans doute.... j'aime à dormir tranquillement ma petit nnit, et ce n'est pas agréable d'être dérangé dans son sommeil.

Un autre témoin rend compte de la scène du 19 avril; il déclare que la pauvre femme était assise sur une chaise, la tête couverte de sang.

M. le président : Vous entendez, Leduc ?

Le témoin : Une autrefois, il a fendu la tête de sa femme d'un coup de chaise.

Le prévenu : Peut-on dire cela !... c'est la chaise au contraire qui a été cassée.

Le Tribunal condamne Leduc à un mois d'emprisonnement.

DÉPARTEMENS.

HAUTE-VIENNE (Limoges). — Dans la soirée d'avant-hier, 13 mai, des rassemblemens nombreux se sont réunis sur la place de l'Hôtel-de-Ville. M. le maire avait refusé de recevoir les socialistes à l'hôtel de la mairie, où ils prétendaient devoir être admis à veiller, avec la garde nationale, à la sûreté des urnes électorales. Ce magistrat leur avait déclaré que la loi confiait ce soin à la garde nationale.

Ce refus n'ayant pas satisfait ces Messieurs, ils ont eu recours à leur moyen ordinaire, celui d'envoyer sur la place des femmes, des enfans et des hommes, dont la pluparts n'étaient pas à jeun. Les chefs se tenaient, comme toujours, prudemment à l'écart.

Des cris, des chants ont retenti pendant quelques instans devant le poste de la garde nationale. Les orateurs d'estaminet péroraient à grand renfort de poumons; on refusait de les admettre dans l'hôtel-de-ville : donc la loi était violée de la manière la plus flagrante, et les protestations étaient lancées dans la foule, qui ne comprenait guère ce dont il s'agissait.

Les magistrats de police ont sommé la foule de se disperser. Quelques entêtés ont été arrêtés, mais ils ont été relâchés, parce que les faits qu'on pouvait leur reprocher ne constituaient qu'une contravention de police, à raison de laquelle ils comparaîtront devant le Tribunal de police judiciaire, comme prévenus de tapage nocturne.

A dix heures, la place était déserte et la tranquillité régnait dans la ville.

Voilà encore une émeute avortée. Il paraîtrait que les anarchistes avaient fait le complot de désarmer les postes de l'Hôtel-de-Ville, et de s'emparer des urnes électorales, sans doute pour en faire ce qu'ils en ont fait le 27 avril 1848.

Dans la même soirée, M. le commissaire central a chargé deux de ses collègues de visiter un café qui réunit un certain nombre d'habitués. Ces fonctionnaires entrant inopinément dans une des salles de l'établissement y ont vu le garçon qui s'était coiffé d'un magnifique bonnet rouge, dont la couleur transportait d'admiration tous les buveurs. Le bonnet phrygien et le garçon ont été mis sous la main de la justice. (*La Province.*)

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 2 mai. — Le parlement canadien vient d'avoir, comme l'Assemblée nationale de France, son 15 mai, avec cette différence que les émeutiers ne se sont pas contentés d'expulser les législateurs du lieu de leurs séances, mais qu'ils ont mis le feu à la salle, brûlé l'hôtel du procureur-général, M. Lafontaine, et occasionné des dégâts que l'on évalue à 2 millions de francs.

Le parti français et le parti anglais, qui divisent depuis si longtemps le Haut et le Bas-Canada, avaient redoublé d'animosité depuis l'arrivée du nouveau gouverneur lord Elgin, fils du célèbre voyageur qui, sous prétexte d'enrichir le Musée britannique, a dépouillé le Parthénon d'Athènes de ses sculptures les plus précieuses. Le bill d'indemnité pour les pertes occasionnées dans les provinces par les dernières rebellions a porté l'exaspération au plus haut degré.

Depuis les déplorables excès du 28 mai, le calme est loin d'avoir été rétabli. Lord Elgin étant sorti de son hôtel avec une nombreuse escorte a été encore une fois assailli de pierres, d'œufs pourris et d'ordures. Afin d'essayer de maintenir l'ordre, on a forcé les Français d'origine à prêter le serment de constables spéciaux; mais ils ne peuvent parvenir à dissiper les attroupemens qui se forment chaque jour sur le marché au foin (*hay market.*)

Les soldats protègent autant qu'ils le peuvent les personnes et les propriétés, mais ils observent une neutralité remarquable en ce qui concerne les dissensions politiques. Ce n'est pas sans peine qu'un détachement du 19e régiment est parvenu à conduire en prison M. Ferrers, éditeur de la *Gazette de Montreal*, MM. Mack, Montgomerie, Esdail et Heward, accusés d'avoir excité les émeutiers à l'incendie du parlement.

L'excitation est la même dans les provinces, notamment à Toranto et à Kingston; partout on signe des pétitions pour demander à la reine le rappel de lord Elgin, comme ayant trahi les intérêts du pays. D'autres vont jusqu'à proposer l'indépendance du Canada et son annexion aux Etats-Unis.

Une dépêche télégraphique d'hier, 1er mai, annonce qu'une députation de Canadiens français de Québec était arrivée sur un bateau pour encourager le gouvernement à résister aux factieux; six ou sept mille individus se sont réunis sur le quai Saint-Laurent pour les empêcher de débarquer, mais les délégués, instruits de la réception qu'on leur préparait, sont descendus de leur construction au lieu dit la Croix (*the Crosse*, à une lieue de Montréal, et sont rentrés par terre dans la ville sans éprouve d'obstacle.

N. B. Un journal de New-York avait annoncé l'arrestation d'un représentant, M. Moffatt, pour crime de haute trahison. Cette nouvelle est démentie dans *le Globe* de Londres par ses parens et amis, MM. Gilles et Moffatt, chefs d'une maison de commerce qui entretient d'importantes relations avec le Canada.

Les compagnies des chemins de fer du Nord et d'Amiens à Boulogne viennent de s'entendre pour offrir aux Parisiens l'occasion de faire, pendant les fêtes de la Pentecôte, soit par Calais, soit par Boulogne, le voyage de Londres à des prix qui font de cette traversée une véritable partie de plaisir. (Voir les détails aux annonces.)

Bourse de Paris du 18 Mai 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	86 80	5 0/0 de l'Etat romain.....	74 —
Quatre 1/2 0/0, j du 22 sept..	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	54 80	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	86 30	3 0/0, j. de juillet 1847.....	— —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2270 —	— — 1840.....	89 1/4
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	89 1/2
Obligations de la Ville.....	— —	— 3 0/0.....	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	1090 —	— Banque 1835....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt de Piémont.....	— —
Zinc Vieille-Montagne.....	2800 —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant.....	88 95	87 40	85 80	86 80
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	56 80	55 60	54 —	54 90
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	— —	Orl. à Bordeaux	402 50	400 —
Versaill. r. droite	200 —	162 50	Chemin du Nord	440 —	430 —
— rive gauche	165 —	162 50	Mont. à Troyes.	125 —	— —
Paris à Orléans..	825 —	800 —	Paris à Strasb..	370 —	363 75
Paris à Rouen...	557 50	— —	Tours à Nantes.	316 25	311 25
Rouen au Havre.	265 —	— —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	205 —	200 —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	102 50	105 —	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	— —	— —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

Les amateurs curieux de posséder des instrumens d'agriculture bien soignés, aux prix ordinaires du catalogue, qui vont être exposés à l'Industrie au 1er juin prochain, sont invités à se faire inscrire de suite chez M. Durand fils, rue de Paradis-Poissonnière, 29, à Paris. Dans le nombre, le coupe-raisin en renommée, le crible adopté pour le nettoyage des grains de l'armée, les ratissoirs à bras et à cheval, le concasseur des écuries, une banette des fermes, celles en vogue, d'un demi-kilo, de trois kilos, de cinq kilos. Le nom des personnes qui auront fait l'acquisition de ces instrumens sera placé sur chacun; ils les retireront à la fin de l'exposition.

— C'est demain dimanche, à deux heures de l'après-midi, que le Jardin-d'Hiver donnera sa grande fête d'enfans, avec pièces de théâtre, intermèdes comiques, prestidigitation, fanfares et symphonie concertante par quatre jeunes violonistes. S'adresser d'avance au Jardin-d'Hiver et au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille.

SPECTACLES DU 19 MAI.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Adrienne Lecouvreur.
OPÉRA-COMIQUE. —
ODÉON. — Les Bourgeois des Métiers.
THÉATRE-HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — L'Ane à Baptiste.
VARIÉTÉS. —
GYMNASE. — La Montagne qui accouche.
THÉATRE MONTANSIER. — La Grosse caisse.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
THÉATRE CHOISEUL. — Jérôme Paturot.

Variétés médicales.

CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE,

AUX GENS DU MONDE
ET A TOUTES LES PERSONNES AFFECTÉES DE MALADIES DENTAIRES.

ANATOMIE.

Les Dents, leur nature, leurs caractères physiques, leur importance fonctionnelle.

De toutes les parties de notre organisation, les dents sont, sans contredit, une des plus importantes. Placées à l'entrée de la bouche, exposées au contact de l'air et au choc des corps étrangers, elles sont destinées à saisir et à diviser les substances alimentaires, à retenir la salive, et à procurer à la voix une articulation distincte et facile. Un des plus célèbres anatomistes de notre époque, M. Blandin, considère les dents comme une production du système tégumentaire interne, comme de véritables phanères de la membrane digestive, dans une dépression de laquelle elles sont logées par leur extrémité adhérente.

Suivant cet illustre praticien, ce sont des organes composés de deux élémens essentiellement distincts : la partie *sécrétante* et la partie *sécrétée*. La partie sécrétante, follicule, bulbe ou germe est une dépendance immédiate du système tégumentaire. La partie sécrétée n'est autre que la dent proprement dite; sa forme, assez variable, du reste, se réduit cependant à trois parties principales ou fondamentales, qui sont la couronne, le collet et la racine.

De la première dentition chez les enfans, des moyens de prévenir et de combattre les accidens qui l'accompagnent.

On appelle dentition le développement des dents, leur sortie hors des alvéoles sur le bord libre des mâchoires. Il existe deux sortes de dentition : la première comprend le développement et l'éruption des dents *temporaires* ou *dents de lait*, qui sont au nombre de vingt, dix à chaque mâchoire; la seconde comprend la sortie et la formation des dents permanentes, dont le nombre est de trente-deux, seize à chaque mâchoire.

L'époque de la première dentition est, pour les enfans, la période la plus dangereuse et parfois même la plus funeste. En effet, c'est à peine si les premières dents sont prêtes à sortir, que l'enfant est pris de malaise et de lassitude; son sommeil est inquiet, agité; ses yeux abattus expriment un état de langueur dont le sentiment douloureux l'accable et l'agite; il n'est pas rare non plus de voir alors survenir de violens accès de toux, une fièvre intense, des vomissemens, et parfois des convulsions violentes et générales, accompagnées de hoquets, de serrement des mâchoires, de raideur des membres, etc.

C'est en procurant de bonne heure aux enfans une constitution saine et vigoureuse qu'on peut espérer leur faire franchir sans danger cette période de la première dentition. Cette précaution devient surtout indispensable pour les enfans nerveux et d'un tempérament irritable. C'est principalement pour eux que, dès la plus tendre enfance, deviennent nécessaires l'exercice, les bains froids, une nourriture sagement appropriée, l'habitude d'avoir la tête constamment découverte, et enfin la cessation de ces prévenances continuelles qui les rendent aussi exigeans qu'incapables de supporter la moindre peine et d'affronter la plus légère douleur.

HYGIÈNE DENTAIRE.

Opinions des anciens sur la beauté des dents.

Il n'est pas de vilaines femmes avec de belles dents. J.-J. ROUSSEAU.

Les médecins anciens et modernes, les poètes eux mêmes dont le génie s'enflamma toujours à l'idée de ce qui peut contribuer à notre bonheur, sont tous unanimes sur le caractère de la beauté des dents, qu'ils regardent comme le don le plus précieux que l'homme ait reçu de la nature : leur blancheur, leur régularité, leur solidité constituent ces avantages et sont les indices d'une belle dentition. Ces qualités se font remarquer dans les hommes et répandent une sorte d'aimabilité sur leur figure en adoucissant leurs traits : ceux du noir Africain cessent d'effrayer la beauté timide lorsqu'il lui montre ses dents éclatantes de blancheur.

Mais ce sont les femmes principalement, dont la destinée est de nous séduire et de mériter nos hommages, qui commencent à comprendre tout le prix qu'elles doivent attacher à la conservation de leurs dents. Elles s'aperçoivent plus que jamais qu'une femme est rarement laide avec de belles dents; tandis qu'il lui est impossible, même avec les plus jolis traits du monde, d'offrir l'aspect de la beauté, si sa bouche laisse entrevoir une denture tronquée, des dents couvertes de *tartre* et dont la *carie* se dispute les derniers vestiges.

Des soins journaliers que nécessite l'entretien des dents. — Poudre brosse et élixir Fattet.

On comprend donc qu'il est de la plus haute importance d'apporter à la conservation de ses dents des soins assidus et pour ainsi dire religieux. Le premier de tous ces soins consiste à se rincer la bouche tous les matins immédiatement au sortir du lit, avec de l'eau à une température de dix à douze degrés. L'eau pure pourrait ordinairement suffire à cet effet; mais il vaut mieux y ajouter quelques gouttes d'un *elixir* que j'ai préparé dans ce but (1). Par ses propriétés balsamiques et astringeantes, cet élixir convient aux personnes qui auraient, soit quelques dents cariées, soit les gencives habituellement saignantes, fougueuses ou blafardes, soit enfin l'haleine forte. Cette opération terminée, on fera usage d'une *poudre* dentifrice, dont on frottera légèrement, dans tous les sens, avec la nouvelle *brosse* dont je suis l'inventeur, non-seulement les dents, mais encore les gencives.

Le choix de cette poudre ne saurait être indifférent; quelques-unes, en effet, composées de substances acides ou minérales, sont loin d'être sans danger pour les dents. Je ne saurais trop recommander ici une poudre fort agréable qui, à l'avantage de blanchir les dents, joint celui de donner aux lèvres et aux gencives une belle couleur rose qui dure une partie de la journée. Par son action éminemment tonique, cette poudre raffermit les gencives, s'oppose à la formation du tartre, et conserve aux dents leur brillant et leur poli naturel. C'est à l'aide de ces soins, aussi sages que rationnels, que beaucoup de mes cliens ont les dents les plus belles qu'il soit possible de voir, et peuvent s'écrier avec l'auteur des *Blasons anatomiques du corps féminin :*

Dent blanche comme cristal, voire
Ainsi que neige, ou blanc ivoire;
Dent qui sent bon comme fait beaume,
Dont la beauté vaut un royaume.

Des alimens qui conviennent aux dents.

Le choix des alimens est, sans contredit, l'une des précautions les plus nécessaires à la santé et à la conservation des dents. Ce choix doit toujours être basé sur la constitution particulière de chaque personne : c'est ainsi que les personnes d'une constitution lymphatique doivent rechercher, de préférence, leurs alimens dans ceux qui ont une action excitante sur l'économie, tels que les viandes, le vin pris modérément; les personnes nerveuses ou d'un tempérament sanguin, doivent, au contraire, se nourrir d'alimens tirés du règne végétal, et choisir pour boissons celles où le principe alcoolique domine le moins.

Elles doivent surtout s'abstenir de prendre pour nourriture habituelle les viandes fumées ou salées. C'est, en effet, à leur usage prolongé que les personnes qui entreprennent de longs voyages sur mer sont redevables de cette terrible affection désignée sous le nom de scorbut. Les fruits verts, et, en général, toutes les substances acides, solides ou liquides, sont aussi extrêmement dangereuses pour les dents; il en est de même de l'usage des boissons alcooliques et de toutes les substances qui contiennent du sucre.

Influence des vêtemens et des vicissitudes atmosphériques.

Après les alimens, l'air et les vêtemens qui servent à nous préserver de ses injures méritent de fixer au plus haut degré notre attention. La première des précautions qu'on doit prendre à cet égard, c'est de se défendre également contre une chaleur extrême et contre un grand froid, mais surtout d'éviter de passer brusquement d'une température extrême à une température opposée.

Les femmes doivent surtout à leur organisation nerveuse et délicate le triste privilége d'être plus accessible aux moindres variations de la température. Le meilleur moyen pour elles de s'en préserver serait donc de contracter, de bonne heure, l'habitude de se couvrir modérément, et de prendre, en plein air, un exercice qui, en favorisant le développement harmonique de toutes les parties du corps, donnât à chacune d'elles la force de réagir contre les causes qui tendent à troubler leur action.

Des Odontalgies ou rages de dent. — Leur nature, leur cause.

Comme toutes les parties de notre corps, les dents sont sujettes à une foule de maladies; l'une des plus graves, des plus fréquentes et des plus pénibles est, sans contredit, l'odontalgie, appelée vulgairement *rage* de dent : résultat de plusieurs affections, tantôt nerveuses, tantôt inflammatoires, elle produit des élancemens insupportables dans les dents, les gencives et les joues, prive entièrement du sommeil et peut occasionner la fièvre, des spasmes, des vomissemens, des syncopes.

Par la nature même des variétés qu'elle présente, et par les angoisses où elle jette le malade, cette terrible maladie a exercé la sagacité des médecins de tous les temps et de tous les pays. Pour la combattre, on a tout employé : la cautérisation, l'inoculation, le plombage, les collutoires anti-odontalgiques, les emplâtres, les essences, les mastics, les mélanges, les mixtures, les pilules, les solutés, les topiques, tout cela plus ou moins spécifique.

Les vésicatoires, les ventouses, l'acupuncture n'ont pas été oubliés; et, pour clore la liste, on trouve toujours comme moyen suprême ce qu'on appelle plaisamment, en langue vulgaire, le *baume d'acier*, c'est-à-dire l'évulsion de la dent.

Dangers de l'extraction des dents.

Quelque soin et quelque dextérité qu'on apporte à l'extraction d'une dent, cette opération toujours si douloureuse est loin d'être sans dangers. Si, dans les circonstances les plus favorables, elle n'exige qu'une certaine habitude et une adresse ordinaire, combien ne se rencontre-t-il pas de cas où les difficultés qu'il faut vaincre ne le cèdent en rien à aucune autre opération de chirurgie. Aussi, depuis longtemps, a-t-on vu les dentistes les plus distingués s'élever avec force contre ces opérations douloureuses, inutiles, contre lesquelles protestent et la raison et l'expérience.

Si encore on n'arrachait que les dents ! Mais à combien d'accidens, à quels dangers n'exposent pas ces opérations, véritables mutilations ! Ainsi il peut arriver que, soit par une erreur de diagnostic, soit par une mauvaise application de l'instrument, on enlève une dent saine à la place de celle qui était la cause réelle des souffrances, ou que, se méprenant sur la nature de la dent, on extraie une dent de remplacement pour une dent temporaire. D'autres fois on a vu l'ouverture du sinus maxillaire, la fraction et la luxation de la mâchoire inférieure, produites par l'extraction d'une dent. Dans certaines circonstances, de mauvais instrumens, ou leur mauvais emploi, ont déterminé des accidens graves, tels que la lésion des joues ou de la langue, la meurtrissure ou la déchirure des gencives, la fracture des alvéoles, et, par suite, des hémorrhagies plus ou moins fortes.

Outre les accidens que je viens d'énumérer, il en est un autre auquel on ne peut soustraire le malade, c'est la douleur toujours produite par l'extraction de la dent et les désordres nerveux qui en sont parfois la conséquence. En effet, au moment où l'organe se trouve soulevé de son alvéole, la personne éprouve une douleur des plus vives, qui tantôt passe instantanément, tantôt se prolonge un certain temps après l'opération. Ainsi, on a vu quelquefois cette douleur persévérer au point de déterminer les désordres les plus notables dans tout le système nerveux : quelques personnes s'évanouissent; d'autres, encore plus impressionnables, les femmes nerveuses, surtout, éprouvent un tremblement universel, des attaques d'épilepsie, quelquefois un espèce de tétanos, et souvent un larmoiement involontaire : trop heureux lorsque, fort d'un poignet et d'un bras herculéen, l'opérateur, ou plutôt le bourreau, ne traîne pas dans son cabinet le patient vociférant et éperdu.

Nouveau mode d'embaumement. — Eau et élixir Fattet.

Frappé tout à la fois et de l'impuissance et des dangers des diverses préparations tour à tour proposées pour combattre l'odontalgie, et profondément pénétré de cette vérité que si c'est un grand talent d'opérer, c'en est un plus grand encore de conserver et de guérir, j'ai imaginé une nouvelle *Eau* (1), dont les propriétés, jugées et sanctionnées par l'expérience, sont de guérir à l'instant même et sans retour les odontalgies les plus aiguës et les plus violentes.

D'une odeur agréable, cette *Eau* offre l'immense avantage de laisser dans la bouche une saveur et un parfum des plus suaves, sans exercer aucune action délétère ni sur les dents, ni sur les gencives. C'est ainsi qu'à l'aide de ce procédé, aussi simple qu'exempt de douleur et d'inconvénient, je suis parvenu à conserver à mes cliens des dents dont l'extraction avait été jugée nécessaire par les dentistes les plus distingués.

La carie. — Sa nature, ses causes.

La terminaison la plus ordinaire et la plus fréquente des maladies des dents est une altération ou décomposition de leur substance qu'on nomme carie : résultat des causes les plus diverses, cette terrible affection se manifeste, tantôt à l'extérieur sous la forme d'une légère excavation noirâtre qui s'étend de proche en proche, et finit bientôt par envahir la totalité de la dent; d'autres fois, au contraire, la dent s'altère à l'intérieur, et la carie n'apparaît au dehors qu'après avoir miné la substance osseuse de la dent, et laisse sans soutien la portion d'émail recouvrant le point altéré, qui bientôt éclate au plus léger choc. Rarement on la voit attaquer la racine des dents; ses ravages s'arrêtent presque toujours au collet de l'organe dentaire.

Dans les contrées basses, humides et marécageuses, elle se montre parfois sous forme endémique; elle est aussi plus commune dans les villes et dans les régions septentrionales, qu'à la campagne et sous le ciel brûlant du Midi; ce qu'il faut attribuer à l'usage des boissons chaudes et des liqueurs spiritueuses auquel se livrent davantage les habitans des villes et des pays froids. Quant aux causes qui peuvent déterminer la carie, elles sont aussi nombreuses que variées, et se divisent en causes internes et en causes externes.

Parmi ces causes, nous signalerons surtout ici l'emploi des acides et des substances irritantes, *la grossesse, l'allaitement, l'exposition habituelle* à un air vif, *le cidre*, l'emploi de *certains dentifrices*, les commotions vives, et une foule d'affections constitutionnelles ou accidentelles.

Nouveau mode de traitement de la carie. — Eau Fattet.

Les inconvéniens qui peuvent résulter pour la bouche de la carie sont nombreux. Le plus désagréable, sans contredit, est l'odeur sanieuse et fétide qui s'échappe de l'ouverture de la dent et qui tient à un suintement humide de l'intérieur de l'organe. La plus grande propreté ne saurait la détruire entièrement. Le seul moyen de la combattre est d'opérer d'abord le dessèchement de la carie et de l'obturer ensuite.

Pour remplir cette première indication, diverses préparations ont été tour à tour proposées; mais toutes, comme la créosote, ont l'inconvénient de laisser dans la bouche une odeur désagréable et pénétrante, et de cautériser toutes les parties avec lesquelles elles sont en contact. Il n'en est pas de même d'une préparation que j'emploie depuis longtemps et dont je ne saurais trop recommander l'usage aux personnes affectées de carie. D'un goût très-agréable, cette préparation dessèche promptement la carie, arrête la suppuration, cautérise le nerf dentaire, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la brûlure, et dépose dans la cavité de la dent un émail qui permet d'opérer l'obturation sans accidens.

Dangers des divers modes de plombage. — Nouveau procédé d'obturation à froid, sans douleur ni pression.

Pour l'obturation des dents, on s'est servi jusqu'ici de cinq sortes de métaux. Le plomb et le platine, qui s'emploient en feuilles, et le métal de Darcet, qui s'utilise à l'état de fusion. Le plomb est avec raison totalement abandonné aujourd'hui; il en est de même de l'étain, qui dépose sur les dents une matière noirâtre et finit toujours par s'oxyder. Si, dans quelques cas exceptionnels, les métaux en feuilles, l'or et le platine, peuvent être employés comme moyen d'obturation, ils ne peuvent subsister seulement vingt-quatre heures, dans les diverses caries dont l'ouverture est large ou qui affectent les parties latérales des dents. Quant au métal fusible de Darcet, si par la nature de sa composition il est plus susceptible de contracter adhérence avec la dent, il a toutefois l'inconvénient fort grave d'exiger l'emploi d'une température qui, sans être élevée pour brûler la dent et les parties environnantes, peut néanmoins enflammer ces dernières, dessécher l'émail et déterminer les douleurs les plus violentes.

Pour obvier à ces divers inconvéniens, je me sers depuis longtemps, avec succès, d'une pâte qui offre l'avantage de pouvoir être employée *molle*, sans *chaleur* et sans *pression*,

(1) Prix du flacon : 5 fr.

(1) Pour se servir de cette *Eau*, il faut en imbiber légèrement un peu de coton et l'appliquer sur la dent malade ou cariée. Lorsque la douleur offre peu d'intensité, une ou deux applications suffisent presque toujours. Dans les cas de carie rebelle ou d'odontalgie aiguë, il faut renouveler l'application jusqu'à complète insensibilité de la dent.
Prix du flacon, 10 fr.

d'imiter la couleur de la dent restaurée, et d'acquérir en peu de temps une dureté qu'on chercherait vainement ailleurs.

De la funeste influence de la perte des dents sur la santé, la beauté et la prononciation.

S'il m'en souvient, vieille aux regards hideux,
De quatre dents, je vous ai vue mâcher ;
Mais une toux dehors vous en mit deux,
Une autre toux, deux vous en fit cracher.
Or, pouvez-vous bien tousser sans vous fâcher,
Car ces deux toux y ont mis si bon ordre,
Que si la tierce y veut rien arracher,
Non plus que vous, n'y trouvera que mordre.

CL. MAROT (traduction libre d'une épigramme de Martial).

Si, pour garantir la dentition de tout accident et lui assurer une durée égale à celle de la vie de l'homme, il suffisait de la prendre dès l'enfance, de la suivre et de la diriger jusqu'à son évolution complète, la tâche du dentiste serait assez facile. Malheureusement il n'en est pas ainsi : l'âge, les maladies, la constitution débile du sujet, la nature du climat, sont autant de causes qui viennent conspirer contre les organes dentaires et les détruire en totalité ou en partie. Cette perte entraîne, non seulement la ruine de tous les agrémens de la figure, mais peut encore exercer une influence funeste dans l'exercice d'une des principales fonctions de la vie.

L'absence d'une seule incisive ôte, en effet, à la physionomie toute sa grâce : certains mots sont sifflés, des jets de salive sont lancés de temps à autre au visage de ceux à qui l'on parle. La personne privée de plusieurs dents antérieures se cache pour rire; ou bien, guidée par une sorte d'instinct qui lui rappelle sans cesse son infirmité, elle rapproche ses lèvres avec affectation; mais, inutiles efforts! ces parties s'enfoncent, et bientôt les dents supérieures ou inférieures, en se portant en avant, impriment à la figure une forme qui la rapproche de celle du singe.

Cette perte survient-elle à la mâchoire supérieure, la physionomie prend alors un aspect rusé, un air de moquerie fort désagréable. — Sont-ce, au contraire, les dents molaires qui ont fait défaut, les joues s'aplatissent, deviennent flasques et pendantes, et impriment à la figure un mouvement qui donne au langage quelque chose d'empâté.

Enfin, il est évident que si les dents antérieures manquent en même temps en haut et en bas, la figure prend une forme carrée, qui donne à la physionomie quelque chose de triste et de monotone. Quant à la chute complète des dents de la mâchoire inférieure, elle a ponr effet de rendre difficile, pour ne pas dire impossible, l'acte de la mastication, et de déterminer des rides prononcées qui s'étendent, en s'écartant l'une de l'autre, depuis la commissure des lèvres jusqu'au-delà des os de la pommette. Aussi n'est-il pas rare de voir, chez de jeunes personnes privées de bonne heure des dents de la mâchoire inférieure, le bas de la figure offrir tous les signes de la décrépitude la plus avancée, tandis que le front, les yeux et tout le haut du visage brillent encore de tout l'éclat et des grâces de la jeunesse.

PROTHÈSE DENTAIRE.

Son origine. — Son but.

C'est donc pour remédier à cette disgracieuse difformité que laisse toujours après elle l'absence d'une ou de plusieurs dents, que de tout temps on a cherché à remplacer par des pièces artificielles les dents extraites ou perdues. L'ensemble des moyens mécaniques qui ont été proposés dans ce but, constitue la prothèse dentaire ou odontotechnie.

Inscrite dans les annales de tous les peuples, cette branche, la plus importante de l'art du dentiste, est entrée dans une voie nouvelle, la plus utile et la plus féconde en résultats. Quelques praticiens ont, à des titres divers, et pour des parts inégales sans doute, mais réelles, contribué à élever le beau monument que cet art possède aujourd'hui.

Toutefois, je dois ici le reconnaître, dédaignant les travaux de l'atelier pour les théories spéculatives, la plupart des dentistes de notre époque ont trop cru avoir atteint le but qu'ils s'étaient proposé en ne s'occupant que de la pose des dents artificielles, et en confiant l'exécution de ces pièces à des mains inhabiles et inexpérimentées. De là l'origine des reproches adressés généralement aux dents artificielles, et qui éloignent encore tant de personnes intéressées et, par conséquent, disposées à venir solliciter les ressources de notre art.

Ces reproches résultent tout à la fois et du mauvais choix de fixation des pièces artificielles, et de la nature des substances tour à tour proposées pour leur fabrication.

De l'ancien moyen de fixation des pièces artificielles.

Les moyens proposés par les dentistes pour l'ajustement des pièces artificielles forment deux séries distinctes et tout à fait distinctes: dans la première, les dents sont fixées au bord alvéolaire, qu'elles garnissent, d'une manière permanente, à l'aide de pivots à vis ou à antennes; la deuxième comprend celles qui sont maintenues par des crochets, des ressorts et des ligatures.

Dangers des dents à pivot, à ressort, etc.—Opinion du docteur Bégin, président de l'Académie de médecine.

De toutes les opérations qui forment le cortége inséparable de la vieille prothèse, l'une des plus pénibles et des plus douloureuses est sans contredit la fixation des dents à l'aide de pivots. Ce mode d'ajoutement repose en effet sur une condition qui se trouve rarement dans la pratique, c'est l'intégrité parfaite de la racine dans laquelle doit s'opérer l'implantation. Mais alors, à moins qu'on ait affaire à un jeune sujet chez lequel le canal dentaire n'est pas encore obstrué, on est obligé de perforer cette racine pour y ménager la place du pivot qu'elle doit recevoir. Deux accidens peuvent arriver dans ce cas : ou bien le pivot trop long porte sur une portion du nerf dentaire et produit les douleurs les plus vives, une fluxion, des abcès, des fistules, un suintement pruriforme; ou bien la tige métallique qui fait la solidité se brise dans le canal dentaire et nécessite alors une opération des plus douloureuses que je connaisse.

Quant aux inconvéniens qui peuvent résulter pour la santé de l'emploi des dents à pivot, je les trouve parfaitement résumés dans cette phrase due à la plume d'un médecin aussi éclairé que judicieux, M. le docteur Begin, président de l'Académie de médecine: « Même dans les cas les plus favorables, dit en effet ce praticien distingué, toujours sous la double influence des vacillations inséparables de l'exercice des fonctions qui leur sont confiées et de l'action des liquides salivaires qui s'infiltrent le long de leur tige, les dents à pivots, les plus solidement fixées usent les racines qui les supportent, agrandissent leur canal, et finissent par ne plus pouvoir rester en place. »

Si j'examine maintenant l'autre mode de fixation des pièces artificielles à l'aide de *crochets*, de *ressorts*, de *ligatures*, etc., je trouve que, par leur mode d'action, les crochets, véritables griffes embrassantes, dépriment les gencives, usent et coupent les dents voisines qui leur servent de point d'appui; voici, en effet, comment s'exprime à l'égard de ce procédé l'illustre praticien que je viens de nommer, article *Dent* du *Dictionnaire de Médecine*. « Quelque soin qu'on apporte, la fixation » d'une dent à crochets est toujours une opération désastreuse » pour la bouche. Si bien polis, si parfaitement élastiques que » soient les supports des pièces de ce genre, ils pressent constamment sur le collet des dents qu'ils embrassent, les sillonnent, les usent et préparent leur rupture. Ce résultat a » d'autant plus facilement lieu que les dents ont une organisation plus molle et sont plus disposées à la destruction; » ainsi on peut prédire avec certitude qu'une personne qui » remplace une dent perdue par une dent à crochets, sera, » quelques années plus tard, obligée d'en faire replacer deux » ou trois, et, plus tard, encore un plus grand nombre, jusqu'à ce que l'arcade entière ait subi le même sort. »

» Les dents à pivot n'usent que les racines qui les supportent; celles à crochet usent, au contraire, les dents voisines » qui les soutiennent. Mieux vaut donc, dans ce cas, supporter » la difformité produite par la privation de quelques dents, » que de la réparer par un moyen qui tend incessamment à » l'augmenter. » Quant aux ressorts placés sur les dents les plus éloignées de la pièce, ils gênent horriblement les articulations maxillaires, et agissent à la manière des attracteurs, le plus dangereux genre de puissance dont on se soit servi par la fixation des pièces artificielles. Il en est de même des ligatures qui constituent, comme on sait, un exécrable moyen auquel on ne peut recourir sans le plus grand danger.

Des diverses substances proposées pour la fabrication des pièces artificielles. — Leurs inconvéniens.

Les matières employées par les dentistes, pour fabriquer les dents artificielles, sont les dents minérales, les dents d'animaux, les dents humaines, l'ivoire, etc. Or, quelque prévenu qu'on puisse être en faveur des dents minérales, on est forcé de reconnaître que, par leur fragilité, elles exposent la bouche aux plus graves accidens ; qu'elles ne présentent, en outre, qu'une couleur terne et cendrée, et forment toujours un contraste frappant avec les dents qui les avoisinent. Les dents d'animaux qu'on est obligé de travailler avec la lime doivent être également rejetées à cause de leur trop grande porosité et de leur rapide décomposition. D'un autre côté, si les dents humaines ont l'avantage de tromper l'œil le plus scrutateur lorsqu'elles sont convenablement préparées et choisies avec soin, qui consentirait sans répugnance à mettre dans la bouche des dents provenant d'individus morts de maladies contagieuses.

Avantages des dents artificielles sans crochets, pour la santé, pour la prononciation et la mastication.

Avec mon nouveau système de dents et dentiers sans crochets, aucun des inconvéniens que je viens de signaler n'est à redouter. Taillés, en effet, sur le socle même de la matière qui leur sert de base, et exécutés avec toute la précision des règles mathématiques, ces dentiers s'appuient également sur toute l'arcade dentaire, dont ils suivent tous les détours, toutes les sinuosités.

Par l'heureuse harmonie avec laquelle les râteliers supérieur et inférieur tombent l'un sur l'autre, et s'emboîtent comme dans la nature, l'articulation est complète, la voix dans la meilleure des conditions pour se faire entendre. Enfin, par l'extrême facilité avec laquelle toute personne peut elle-même ôter et remplacer ces pièces, et par la préparation que je fais subir préalablement à la matière que j'emploie, et dont l'action est inoffensive, mes dentiers ne donnent jamais lieu à aucune odeur, et résistent toujours à l'acidité des sucs salivaires.

De l'avantage des dents sans crochets ou ratelier masticateur sur la beauté et la pureté de la voix.

Profondément pénétré de cette vérité, que de la forme du palais dépendent les nuances infinies qu'on observa dans la voix, je me suis constamment appliqué dans la pratique à façonner mes rateliers, de manière à modifier la forme de la voûte palatine dans certains cas de nasonnement de la voix, et à faciliter le développement de l'arc antérieur du bord alvéolaire supérieur. C'est ainsi que beaucoup de mes clientes possèdent la plus belle voix qu'il soit possible d'entendre.

De tels avantages expliquent suffisamment la préférence depuis longtemps accordée à mes procédés par le public, ce juge impartial et éclairé de toutes choses, et attestent tout à la fois leur importance et leur supériorité sur tous les systèmes et procédés connus.

GEORGES FATTET,

Inventeur des dents sans crochets et rateliers masticateurs ; professeur de prothèse dentaire, et auteur de plusieurs ouvrages importans sur l'art du dentiste,

363, RUE SAINT-HONORÉ.

Affranchir, et mandat sur la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON A VAUGIRARD.**

Etude de Me ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34,

Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 26 mai 1849,

D'une MAISON, sise à Vaugirard, rue Neuve-Blomet, 35,

Sur la mise à prix réduite à 10,000 fr.

S'adresser pour tous renseignemens :

1° A Me ESTIENNE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 34 ;

2° A Me Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50 ;

3° A Me Postansque, notaire à Vaugirard. (9407)

Paris — **MAISON** PASSAGE DE L'ENTREPOT-DES-MARAIS.

Etude de Me PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1849,

D'une MAISON, sise à Paris, passage de l'Entrepôt-des-Marais, 6, à l'angle dudit passage et de la rue de l'Entrepôt-des-Marais.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me PARMENTIER, avoué poursuivant ;

2° A Me Lesieur, avoué présent à la vente, rue d'Antin, 19. (9426)

Paris — **MAISON ET NUE-PROPRIÉTÉ**

Etude de Me GALLARD, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 7.

Vente en l'audience des criées, le 9 juin 1849, en un seul lot,

D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Benoist, 26, et de la nue-propriété avec droit au bail de l'usufruit d'une maison contiguë, rue Saint-Benoist, 24.

Produit : 6,000 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me GALLARD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2° A Me Paul, avoué, rue de Choiseul, 6 ;

3° Et à Me Richard, avoué, rue des Jeûneurs, n° 42. (9428)

Paris — **2 MAISONS ET PROPRIÉTÉ.**

Etude de Me COLMET, avoué à Paris, place Dauphine, 12.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 6 juin 1849, deux heures de relevée,

1° D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Mauconseil, 27 (contenance, 263 mètres, 50 centimètres environ);

2° D'une autre MAISON, avec cour et dépendance sise à Paris, rue Tiquetonne, 18 (contenance, 140 mètres, 27 centimètres);

3° D'une PROPRIÉTÉ à usage de fabrique, pavillon, cours, jardin et prés, située à Ivry-la-Bataille, près Evreux (Eure), d'une contenance d'environ 6 hectares, 29 ares.

Mises à prix :

Premier lot : 60,000 fr.

Deuxième lot : 60,000

Troisième lot : 30,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me COLMET, avoué poursuivant ;

2° A Me Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22 ;

3° A Me Péronne, avoué, rue d'Aboukir, 35 ;

4° A Me Tronchon, avoué, rue St-Antoine, 110 ;

5° A Me Sinet, avoué, rue Sainte-Avoye, 57 ;

6° A Me Duchatenet, avoué, rue Poissonnière, 18 ;

7° A Me Lorget, avoué, rue Saint-Honoré, 317 ;

8° Et à Me Boudin-Devesvres, notaire, rue Montmartre, 139. (9429)

Paris — **2 MAISONS RUE VINTIMILLE**

Etude de Me HARDY, avoué, rue Verdelet, 4.

Adjudication le 23 mai 1849, en l'audience des criées de la Seine, en deux lots,

1° D'une MAISON presque entièrement achevée, sise à Paris, rue Vintimille, 14 ;

2° D'une MAISON en construction sise à Paris, même rue, 16.

Mises à prix :

Premier lot : 10,000 fr.

Deuxième lot : 10,000

Total : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me HARDY, avoué poursuivant, rue Verdelet, 4 ;

2° A Me Boinod, avoué présent à la vente, rue de Choiseul, 11 ;

3° A Me Lesieur, avoué présent à la vente, rue d'Antin, 19. (9430)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **CRÉANCE SUR LA VILLE DE PARIS**

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 21 mai 1849, à midi,

D'une CRÉANCE SUR LA VILLE DE PARIS, s'élevant à 71,940 fr., exigible sans intérêts le 1er novembre 1852.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser : 1° à M. Lefrançois, rue de Grammont, 16;

2° A M. Chevalier, à Argenteuil, rue de Carême-Prenant, tous deux syndics définitifs de la liquidation judiciaire du sieur T...;

3° Et audit Me HALPHEN, notaire. (9379)

Carantan (Manche.) **IMMEUBLES.**

Adjudication volontaire, en l'étude et par le ministère de Me LENOEL, notaire à Carantan (Manche), le vendredi 29 juin, à midi, des immeubles ci-après désignés :

Communes de Saint-Pellerin et Saint-Hilaire, petite ville.

La TERRE DE LA MORINIÈRE, consistant en un corps de ferme, avec bâtimens nécessaires à l'exploitation, terres en labour plantées et non plantées, herbages, prés, bois, le tout d'une contenance de 62 hectares, 51 ares, 70 centiares. Cette terre, l'une des plus belles du Cotentin, par sa situation et la facilité de son exploitation, est louée 8,890 fr.

Commune de Montmartin-en Graignes.

La TERRE DE ROUXEVILLE, consistant en un corps de ferme, composé de bâtimens à usage d'habitation et d'exploitation, terres en labour plantées et non plantées, prairies et herbages, d'une contenance de 32 hectares, 86 ares, 86 centiares. Cette ferme, dans une fort belle situation, est louée 3,700 fr. et les impôts en sus.

S'adresser, pour visiter les biens, sur les lieux, aux fermiers, et pour connaître les conditions de l'adjudication :

1° A Me LENOEL, notaire à Carantan, dépositaire du cahier des charges ;

2° A Me Hue, avocat à Caen, rue Notre-Dame, 119 ;

3° A Me Bogard, rue du Grand-Maulévrier, 16, à Rouen ;

4° A M. Tirel, propriétaire à Paris, rue des Jeûneurs, 44, chargé de vendre plusieurs autres propriétés en Normandie, composées de châteaux, fermes, bois et prés, de 3, 5, 7 jusqu'à 15,000 fr. de revenu ; le tout à des prix avantageux. (9427)

UNE SEMAINE A LONDRES.

TRAINS DE PLAISIR A PRIX RÉDUITS.

Prix des places de Paris à Londres, retour compris.

1re Classe, 75 fr. — 2e Classe, 55 fr.

Soit par *Boulogne*, soit par Calais.

LE DÉPART DE PARIS aura lieu le dimanche 27 mai, à 6 h. 45 m. du matin.

L'arrivée à Londres, le même jour, à 8 h. 45 m. du soir.

RETOUR DE LONDRES, le lundi 4 juin, à 7 h. du matin. Arrivée à Paris, le même jour, 9 h. 15 m. du soir.

On délivre des billets d'avance :

A la gare du chemin de fer du Nord, place Roubaix, à Paris ;

A l'administration du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, 48 bis, rue Basse-du-Rempart.

PAQUEBOTS à vapeur à **DUNKERQUE** pour **LONDRES** (par la Tamise en 9 heures.) Départs : Samedi 19 mai à 10 h. du soir. — Dimanche 27, à 2 h. du matin.

PRIX DES PLACES DE PARIS A LONDRES PAR DUNKERQUE :

1re place : 40 fr. 40 c. ; 2e place, 30 fr. 40 c. ; 3e place, 24 fr. 35 c.

Transport des marchandises à des prix très modérés.

S'adresser, pour frêt, passage et renseignemens :

A Paris, à l'administration du chemin de fer du Nord ;

A Dunkerque, à M. P. Debacker, courtier ;

A Londres, à M. H. Carey, 21, Mark-Lane.

Pour HAMBOURG (en 38 heures).

Départs les samedis.

1re chambre, 75 fr.; 2e ch., 55 fr. Nourriture comprise.

Pour ROTTERDAM (en 14 heures).

Départs : le dimanche 20 mai, — le 30 mai, — le 10 juin.

Prix des places : 20 fr. — Matelots, 10 fr.

Pour SAINT-PÉTERSBOURG, touchant à Elseneur, COPENHAGUE, CRONSTADT.

Départ le dimanche 20 mai.

Prix des places, nourriture comprise :

SAINT-PÉTERSBOURG, 1re chambre, 300 fr. ; 2e ch., 200 fr.

COPENHAGUE, 1re ch., 150 fr.; 2e ch., 100 fr.

Les enfans au-dessous de 10 ans ne paient que demi-place.

PARIS A DUNKERQUE.

Départ de Paris : 11 h. 45 matin, 11 h. soir.

Prix : 1re cl., 30 fr. 40 c.; 2e cl., 22 fr. 90 c.; 3e cl., 16 fr. 85 c.

S'adresser pour frêt, passage et renseignemens :

A Paris, à l'administration du chemin de fer du Nord ; à M. Albrecht, 6, place Vendôme; à M. Châteauneuf jeune, 8, boulevard Montmartre.

A Dunkerque, à M. Ph. Albrecht, directeur ; à M. Salomé, courtier.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me RECNAULT, huissier, rue Louvois, 8.

En une maison à Clichy, rue des Réservoirs, 6.

Le dimanche, 20 mai 1849, heure de midi.

Consistant en comptoirs, mesures, horloges, calorifères, etc. Au compt. (9442)

SOCIÉTÉS.

De deux actes sous seings privés, en date : le premier, du 15 mai 1849; le deuxième, du 16 même mois, tous deux enregistrés ce jour, il appert que M. ANGER a donné sa démission de gérant de la société Française de Californie, laquelle est acceptée. Il cesse de signer Anger et Ce.

Signé BERNAUD. (429)

D'un acte passé devant Me Delaloge, notaire à Paris, et l'un de ses collègues, le 7 mai 1849, et portant cette mention : enregistré à Paris, au 10e bureau, le 11 mai 1849, folio 36, verso, case 1, reçu 5 fr., et dixième 50 c., signé Lenoble,

Il appert que

M. Félix MOREL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 76;

M. Jean-Guillaume MARBOUTY, négociant, demeurant à Paris, susdite rue du Faubourg St-Denis, 76,

Tous deux associés sous la raison MOREL et MARBOUTY;

Et M. Edouard GENDRON, rentier, demeurant à Paris, rue Beautreillis, 18 ;

Ont établi entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation à Paris du commerce de porcelaines, suivie déjà par MM. Morel et Marbouty, rue du Faubourg-St-Denis, 76.

Il a été arrêté :

Que la raison sociale serait MOREL, MARBOUTY et Ce;

Que chaque associé aurait la signature sociale ;

Que le fonds social se composerait :

1° Du matériel, de l'établissement, de son achalandage et du droit au bail ;

2° Et d'une somme de 90,000 fr. qui serait fournie par tiers par chacun des associés;

Que la société a été formée pour cinq années, à partir du 31 janvier 1850;

Qu'à l'expiration des cinq années, M. Marbouty se retirerait, et qu'alors la société continuerait entre MM. Morel et Gendron, sous la raison sociale MOREL et GENDRON, pendant l'espace de cinq années, et que les deux associés auraient la signature sociale.

Pour extrait. (430)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur DESCROIZILLES (Paul), fab. d'appareils de chauffage, boulev. Poissonnière, 24, le 25 mai à 1 heure [No 69 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GROSSIN jeune (François), épicier, à Boulogne, le 23 mai à 9 heures [No 573 du gr.];

Du sieur GÉNIN (Jean-Baptiste-Charles-Auguste), mercier, rue des Fossés-Montmartre, 8, le 23 mai à 1 heure 1/2 [No 68 du gr.];

Du sieur LEBRUN (Eugène), grainetier, rue des Amandiers, 14, à Charonne, le 24 mai à 12 heures [No 451 du gr.];

Des sieur et dame COCHEGRUS, limonadiers, rue Neuve-des-Petits-Champs, 40, le 24 mai à 3 heures [No 553 du gr.];

Du sieur BERG (Charles-Frédéric), ébéniste, rue St-Antoine, 195, le 24 mai à 10 heures 1/2 [No 418 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur L'ECUYER (Henri), fab. d'appareils à gaz, rue St-Lazare, 101, le 25 mai à 11 heures [No 392 du gr.];

Du sieur LAURENT fils (Louis-François), md de rubans, rue de la Paix, 32, le 25 mai à 1 heure [No 140 du gr.];

Des sieur ALEXANDRE et femme, mds de vins, rue St-Martin, 75, le 23 mai à 9 heures [No 374 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 MAI 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VOLMER, négociant, rue St-Honoré, 373, nomme M. Baudry juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire [No 8786 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 MAI 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HANAU (Alexandre), md de coupons de draps, rue des Vieux-Augustins, nomme M. Desouches-Fayard juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire [No 8798 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur NY (Louis), tenant maison garnie, rue St-Jacques-la-Boucherie, 4, le 25 mai à 11 heures [No 8709 du gr.];

Du sieur VOLMER, négociant, rue St-Honoré, 373, le 25 mai à 1 heure (No 8786 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur FORR (Georges), mercier, rue de Cotte, n. 3 et 5, sont invités à se rendre le 24 mai à 10 heures 1/2 très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [No 5006 du gr.];

MM. les créanciers du sieur VALLET (Jean-Marie), ent. de pompes funèbres, rue du Mont-Parnasse, n. 10, sont inv. à se rendre, le 24 mai à 10 h. 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [No 7633 du gr.];

MM. les créanciers du sieur GREFFIER (César-Brutus-Denis), fabricant de châles, rue de Mulhouse, 6, sont invités à se rendre le 24 mai à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [No 5109 du gr.];

MM. les créanciers du sieur WOLFSOHN (Henri), passementier, rue Ne-St-Laurent, 8, sont invités à se rendre le 24 mai à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [No 8044 du gr.];

Messieurs les créanciers des sieurs CLAYETTE frères (François et Antoine), passementiers, r. de Ponceau, 19, sont invités à se rendre le 24 mai à 12 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [No 8154 du gr.];

MM. les créanciers de Dlle DELAFOSSE, mde de nouveautés, passage Vivienne, n. 21, sont invités à se rendre le 24 mai à 12 h précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (No 6434 du gr.);

MM. les créanciers du sieur NOLET jeune (François-Alexandre), md de papiers, r. Béthisy, 20, sont inv à se rendre le 24 mai à 12 h. au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [No 3123 du gr.];

MM. les créanciers du sieur TOURNANT (François-Denis-Joseph), tailleur, à Vincennes, sont invités à se rendre le 24 mai à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [No 6938 du gr.];

MM. les créanciers des sieurs GAY, PUJOLE et Ce, négocians, rue des Prouvaires, 14, sont invités à se rendre le 24 mai à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [No 7896 du gr.];

MM. les créanciers du sieur CALMÈTES (Jérôme-Charles-Ambroise), limonadier, rue de Larochefoucauld, 37, sont invités à se rendre le 24 mai à 1 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [No 6563 du gr.].

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LOYSILLON, carrossier, r. de la Victoire, 19, le 25 mai à 3 heures [No 8111 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MONCINY (Pierre-Aspais-Paulin), agent d'affaires, rue Rameau, 8, le 23 mai à 12 heures (No 8722 du gr.];

Des sieurs TRIAT, DALLY et Ce, société milonienne, allée des Veuves, 36, le 25 mai à 11 heures [No 7581 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers du sieur VINCENT, serrurier, rue de la Grande-Chaumière, 1, peuvent se présenter chez M. Herou, syndic, faubourg Poissonnière, 14, pour toucher un dividende de 1 fr. 77 p. 100, pour seule et unique répartition [No 7604 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 avril 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens de la Dlle ROZET, fab. de toiles imperméables, à Charonne, r. Fontarabie; en conséquence, la déclare non affranchie de la qualification de faillie et des incapacités attachées à cette qualification [No 67 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mai 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur BUSSEUIL (Claude), fab. de voitures, rue de Sèvres, 103, et ce, faute d'avoir obtenu un concordat; dit en conséquence que ledit sieur Busseuil demeurera soumis aux incapacités attachées à ladite qualification; maintient en qualité de syndic définitif de l'union des créanciers le sieur Decagny, rue Thévenot, 16 [No 58 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 avril 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur SIMONET (Pierre-Auguste, fondeur en cuivre, rue de la Perle, 24, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification [No 171 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 19 MAI 1849.

NEUF HEURES : Caillaut, tailleur, vérif. — Jounieaux, marbrier, clôt. — Ridel, md de bois, id. — Moutier, md de vins, id. — Lamelin, limonadier, id. — Dufresne et Montholon, nég., id. — Gorre, ten. hôtel meublé, conc.

ONZE HEURES : Tugot jeune, bijoutier, synd. — Veuve Quevauvillers, bijoutière, id. — Sigwalt, tailleur, vérif. — Leleu, ent. de bâtimens, clôt. — Dame Charpentier, poêlier, conc.

UNE HEURE : Estlimbaum et Ce, fondeurs, vérif — Vasselle, fondeur, id. — Boutteviliain, mécanicien, clôt. — Jean-Pierre dit Chalant, tailleur, conc. — Montigny fils et Ce, fab. d'appareils à gaz, id.

TROIS HEURES : Mortas fils, ancien md de cuirs, synd. — Levard, fab. d'ornemens plaqués, vérif. — Deudon, parfumeur, id. — Charlier, md linger, clôt. — Meyer, directeur de la Gaîté, id. — Fasquelle, nég. en farines, conc. — Krier, ent. de bâtimens, id.

TROIS HEURES 1/2 : Lemoine, anc. md de nouveautés, id. — Vialat et Ce, libraires, id.

Décès et Inhumations.

Du 15 mai 1849. — M. Lelogeais, 16 ans, rue de la Bienfaisance, 5. — M. Delacroix, 17 ans, rue de Ponthieu, 17. — M. Turcan, rue St-Honoré, 365. — Mme Langlois, 49 ans, rue de Londres, 1. — M. Mouredou, 73 ans, rue de Luxembourg, 8. — Mme Gosset, 51 ans, rue Rameau, 6. — M. Coveune, 49 ans, rue de la Sourdière, 23. — M. Voivré, 79 ans, rue Blanche, 82. — Mlle Ginoux, 30 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 37. — Mme Rabilly, 76 ans, rue St-Honoré, 314. — M. Chaudesaigues, 32 ans, impasse St-Pierre, 4. — M. Beuze, 50 ans, passage Vivienne, 70. — Mme Roly, 43 ans, rue aux Fers, 30. — M. Ferrou, 67 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 57. — M. Thicodon, 35 ans, rue Saint-Denis, 239. — Mlle Nanin, 20 ans, rue du Fg St-Denis, 9. — Mme Warsemburgt, 67 ans, rue Saintonge, 23. — M. Fritz, 53 ans, rue St-Maur-St-Martin, 2. — M. Cassau de Carthrie, 52 ans, rue des Juifs, 1. — M. Witzam, 32 ans, rue Montmorency, 35. — Mme Dyonnet, 35 ans, rue Neuve-Ménilmontant, 14. — Mme Rebault, 59 ans, rue de Charonne, 119. — M. Duval, 38 ans, rue St-Sébastien, 42. — Mme Raiaul, 33 ans, rue François-Miron, 15. — M. Lareux, 34 ans, rue St-Antoine, 56. — M. Lacroix, 53 ans, rue du Pont-de-la Réforme, 7. — Mme Langon, 77 ans, rue de l'Université, 15. — Mme Ory, 73 ans, rue Bellechasse, 34. — Mme Remy, 56 ans, rue des Sts-Pères, 26. — M. Coquard, 79 ans, rue de la Planche, 8. — Mme Lay, 55 ans, quai des Augustins, 37. — M. Daurignac, 44 ans, rue Gît-le-Cœur, 1. — Mme Thoon, 77 ans, rue Princesse, 6. — M. Leclercq, 73 ans, rue de Vaugirard, 32. — M. Falconet, 85 ans, rue Neuve-St-Etienne, 21. — M. Gonellet, 66 ans, place Maubert, 39. — M. Bazin, 31 ans, quai de la Tournelle, 29. — M. Lemonier, 41 ans, chemin de ronde de la barrière d'Italie, 11.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1849, F.
Reçu dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
le maire du 1er arrondissement.